

# CONSTITUTIONS

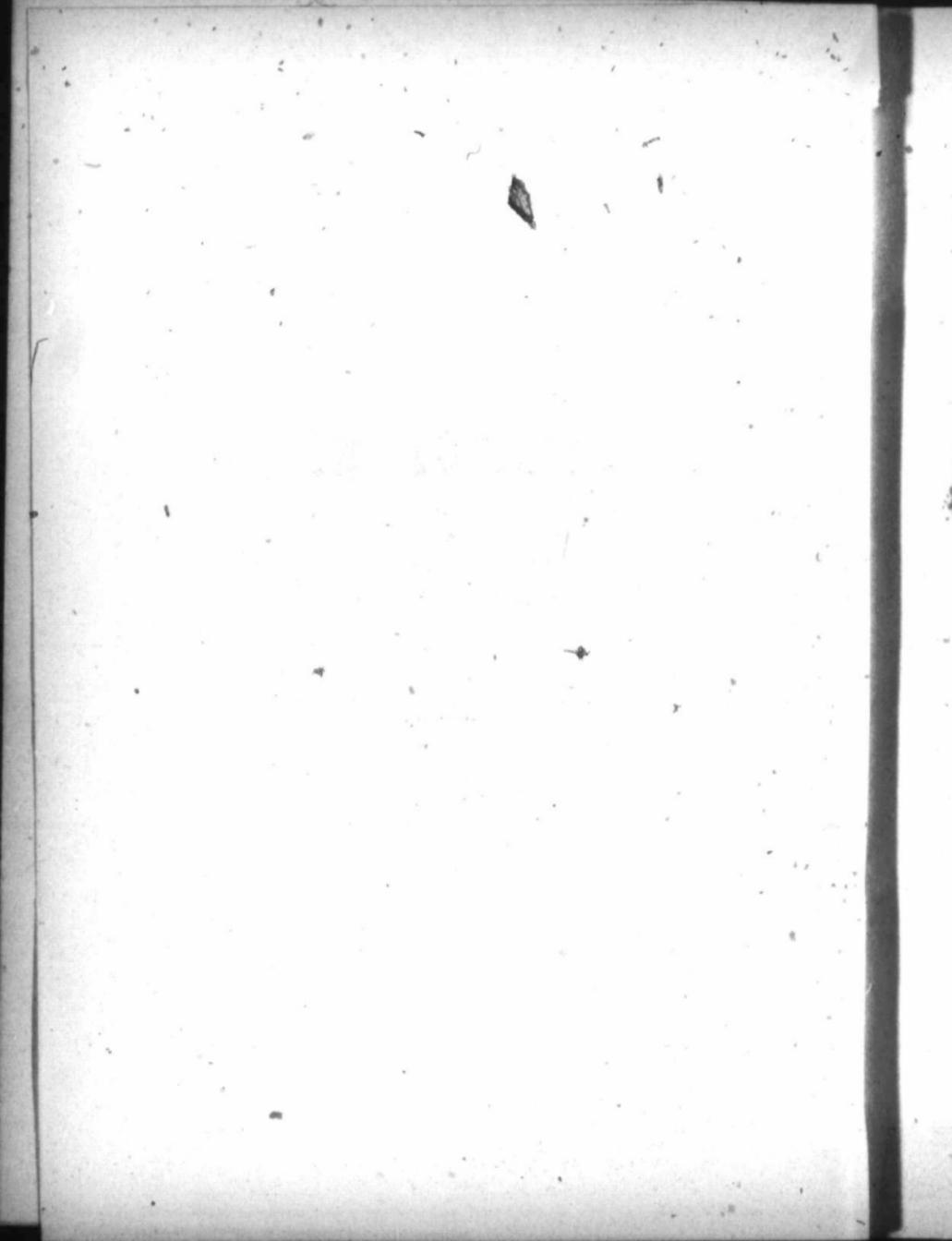
DE LA

CONGRÉGATION DES SŒURS

DES

Saints NOMS de JÉSUS et de MARIE





# CONSTITUTIONS

DE LA

CONGRÉGATION DES SŒURS DES SAINTS NOMS

DE

**JESUS et de MARIE**



UNIVERSITÄS MONTREAL  
BIBLIOTHEQUE — LIBRARY  
233 MAIN, OTTAWA

COPIED FROM

1964

UNIVERSITY OF  
DISLOTHCEDE  
AWAY TO MAIN OTAWA

## DECRETUM.

QUUM Sorores a SSimis Nominibus Jesu et Mariæ nuncupatæ, quarum princeps domus in Archidiœcesi Marianopolitana in Canada existit, huic S. Consilio Christiano Nomini Propagando, quod eas in suam dependentiam per Decretum diei 14 Martii 1899 suscepit, supplices preces exhibuerint ad implorandam definitivam suarum Constitutionum adprobationem, quæ iam per modum experimenti a S. Congregatione Episcoporum et Regularium per Decretum diei 22 Decembris 1886 fuerant adprobatæ; visum est huius rei examen peculiari Commissioni ad id constitutæ sub præsentia Emi vivi Cardinalis Francisci Satolli committere. Cuius quidem Commissionis sententia ea fuit, ut attentis litteris commendatiis Episcoporum, in quorum Diœcesibus prædicti Pii Instituti domus

habentur, attentisque uberibus pietatis fructibus huc usque ab eius sodalibus relatis, eiusdem Instituti Constitutiones adiectis modificationibus, quæ in adnexo folio exhibentur, esse definitive adprobandas. Hanc autem sententiam SSmo D. N. LEONI PP. XIII ab infrascripto eiusdem S. Congregationis Fidei Propagandæ Secretario relata in audientia diei 26 superioris mensis Junii, Sanctitas Sua benigne probavit ratamque habuit, atque ea super re præsens Decretum confici præcepit.

Datum Romæ ex Ædibus S. Congregationis de Propaganda Fide die 1 Julii 1901.

M. CARD. LEDOCHOWSKI.

Aloisius Veccia, Secrius.

Concordat cum originali.

† Paulus, arch. Marianopolitanus.

## DÉCRET.

COMME LES SŒURS DES SAINTS NOMS DE JÉSUS ET DE MARIE, dont la maison-mère est située dans le diocèse de Montréal, ont supplié la SACRÉE CONGRÉGATION DE LA PROPAGANDE, sous la dépendance de laquelle elles se trouvent d'après UN DÉCRET EN DATE DU 14 MARS 1899, d'approuver définitivement les CONSTITUTIONS que la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers avait déjà approuvées, par mode d'essai, par un décret en date du 22 décembre 1886, cette affaire a été soumise à l'examen d'une COMMISSION SPÉCIALE, présidée par Son Eminence le cardinal François Satolli.

Le jugement rendu par cette Commission est que, VU LES RECOMMANDATIONS DES ÉVÊQUES dans les diocèses desquels se trouvent des maisons de ce PIEUX INSTITUT, VU aussi les fruits abondants de piété produits par ses membres, LES CONSTITUTIONS DE CET INSTITUT SONT, avec certaines modifications contenues dans la feuille ci-jointe, DÉFINITIVEMENT APPROUVÉES.

Sur le rapport du secrétaire soussigné de la Sacrée Congrégation de la Propagande, NOTRE SAINT PÈRE LE PAPE, LÉON XIII, DANS UNE AUDIENCE DU 26<sup>e</sup> JOUR DU MOIS DE JUIN DERNIER, a bien voulu APPROUVER et RATIFIER ce jugement et a ordonné le présent DÉCRET.

Donné à Rome au palais de la Sacrée  
Congrégation de la Propagande, le 1<sup>er</sup> juillet  
1901.

( Signé ) M. Card. LÉDOCHOWSKI.

( Signé ) Aloisius Veccia, secrétaire.

*Traduction de l'original.*

Archevêché de Montréal, le 26 juillet 1901.

L. Callaghan, prêtre, vice-chancelier.



PREMIÈRE PARTIE  
**DES CONSTITUTIONS**

DE  
LA CONGRÉGATION DES SOEURS  
DES  
Saints Noms de Jésus et de Marie.

---

CHAPITRE I<sup>er</sup>

**De la fin de la congrégation.**

---

**1.** La fin principale de la congrégation des sœurs des Saints Noms de Jésus et de Marie, après le salut et la perfection de chacun de ses membres, est de travailler à l'instruction et à l'éducation chrétienne des enfants et des jeunes personnes.

**2.** Ainsi, pratiquer dans l'intérieur de leur maison les vertus solides des communautés les plus ferventes et les plus régulières; édifier partout par la sainteté de leur vie; instruire, avec zèle, les enfants

et les jeunes personnes suivant leur condition dans la société; mais surtout les former aux devoirs sacrés de la religion, leur inspirer l'horreur du vice et le désir de la vertu, la crainte et l'amour de Dieu, tels sont les devoirs d'état des sœurs des Saints Noms de Jésus et de Marie.

**3.** Pour cela, elles seront disposées à vivre en quelque maison de leur congrégation et en quelque emploi que ce soit, où les supérieures jugeront qu'elles sont plus en état de travailler à leur propre perfection et à la plus grande gloire de Dieu.

## CHAPITRE II.

### **Des œuvres extérieures de zèle.**

#### § 1. DE L'ENSEIGNEMENT DE LA RELIGION.

**4.** Les sœurs des Saints Noms de Jésus et de Marie s'appliqueront constamment à l'étude de la religion, afin de se rendre propres à enseigner cette science divine aux enfants qui leur sont confiées.

**5.** Elles auront pour règle fixe de leur enseignement, la doctrine de la sainte Eglise catholique, apostolique et romaine, à laquelle elles demeureront inviolablement attachées.

**6.** Dès les premiers jours que les enfants leur seront confiées, elles leur apprendront, avec beaucoup de patience et de dévouement, les prières journalières du chrétien, particulièrement le signe de la croix, l'oraison dominicale, la salutation angélique, le symbole des apôtres, les commandements de Dieu et de l'Eglise, le *confiteor*, et les actes de foi, d'espérance, de charité et de contrition.

**7.** Ensuite, elles développeront, d'une manière appropriée à leur âge, les principaux mystères de la foi, les vertus théologiques, les effets que produisent les sacrements dans les âmes bien préparées.

Pour la lettre, elles se serviront toujours du catéchisme diocésain.

**8.** Elles donneront aussi, une fois chaque semaine, à leurs élèves, une courte explication de quelques vérités du saint Evangile. Enfin, elles ne laisseront échapper aucune occasion de faire connaître et de faire aimer Jésus-Christ, revenant sans cesse à sa doctrine et à ses exemples.

**9.** Elles éviteront, avec le plus grand soin, toute espèce de nouveauté et toute vaine curiosité en fait de doctrine, ainsi que toute manière singulière et recherchée de s'exprimer dans l'enseignement religieux.

**10.** Elles s'abstiendront de prononcer sur la grièveté des péchés à moins qu'elle ne soit évidente, laissant au confesseur à prononcer lui-même sur la faute.



§ 2. DES ÉCOLES ET DES PENSIONNATS.

**11.** Les sœurs des Saints Noms de Jésus et de Marie ouvriront des écoles dans tous les lieux où elles seront établies.

**12.** Elles y enseigneront la lecture, l'écriture, la grammaire, la géographie, l'histoire, le calcul, le bon langage, etc.

**13.** Elles devront aussi former leurs élèves à la bonne tenue d'une maison, au travail des mains, comme le tricot, la couture, la broderie, etc.

**14.** Dans les pensionnats et les écoles où il sera jugé utile ou nécessaire, elles enseigneront aussi le chant, la musique, le dessin et les autres connaissances qui complètent une éducation solide et tout à fait soignée ; mais ces connaissances, dont on fait tant de cas dans le monde, ne seront, aux yeux des sœurs, qu'un accessoire et comme un appât dont elles se serviront pour faire goûter à leurs élèves la science du salut.

**15.** Les établissements se composent d'externats et de pensionnats. On pourra y rece-

voir les jeunes personnes en qui l'on remarquerait du goût pour la vie religieuse, et qui feraient concevoir l'espérance de s'attacher à la congrégation.

**16.** On ne permettra jamais à aucune sœur d'enseigner dans les maisons particulières, pour y faire l'éducation privée de quelques enfants de famille.

**17.** Les classes commenceront et se termineront par la prière.

**18.** Les sœurs conduiront leurs élèves à la messe tous les dimanches et fêtes d'obligation, ainsi que les autres jours, quand la proximité de l'église, le temps et l'heure des messes le leur permettront.

**19.** Il y aura au moins trois sœurs dans chaque établissement.

### § 3. DES CONGREGATIONS DE JEUNES FILLES.

**20.** Si une congrégation est érigée canoniquement dans les lieux où les sœurs sont établies, le règlement en sera soumis à l'approbation de la supérieure provinciale pour

ce qui regarde l'intérieur de la maison et la part que les sœurs y doivent prendre.

**21.** S'il n'y a pas de congrégation paroissiale, les sœurs s'appliqueront néanmoins à faire avancer dans la vertu les jeunes personnes, spécialement leurs anciennes élèves

**22.** Dans cette vue, elles accueilleront avec bonté les jeunes filles qui auront recours à elles, les invitant même à venir les voir, de temps en temps, hors les heures des classes, surtout le dimanche et les jours de fête d'obligation.

**23.** Elles pourront, avec l'assentiment de leur supérieure, réunir ces jeunes filles si le local le leur permet. Elles leur apprendront le chant des cantiques, leur expliqueront quelques parties du catéchisme, et les exhorteront à se conduire en vraies chrétiennes au milieu des dangers auxquels elles sont exposées dans le monde.

**24.** Elles se garderont de relations trop intimes avec ces jeunes personnes.

**25.** Elles éviteront aussi, avec grand soin, de se mêler de leur mariage et de leur

établissement dans le monde, sous quelque prétexte que ce puisse être. Sur semblable sujet, elles les renverront toujours à leur confesseur.



DEUXIÈME PARTIE  
**DES CONSTITUTIONS**

DE  
LA CONGRÉGATION DES SŒURS  
DES  
Saints Noms de Jésus et de Marie.

---

CHAPITRE I<sup>er</sup>  
**Des Vœux.**

---

**26.** Les sœurs des Saints Noms de Jésus et de Marie s'engagent au service de Dieu, pour cinq ans, d'abord ; et ensuite, pour toujours, par les trois vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance.

**27.** Ces vœux sont simples, et les sœurs ne peuvent en être relevées que par le Saint-Siège.

**28.** La formule des vœux est la suivante :

*Au nom de la très sainte Trinité, en présence de Notre-Seigneur Jésus-Christ,*

*de l'immaculée vierge Marie, mère de Dieu, et de toute la cour céleste, avec l'autorisation de notre mère générale, je, sœur N. N., fais vœu au Dieu tout-puissant, de pauvreté, de chasteté et d'obéissance, pour cinq ans ( ou pour toujours ), selon les constitutions des sœurs des Saints Noms de Jésus et de Marie. Ainsi, Dieu me soit en aide.*

Cette formule est commune aux sœurs de chœur et aux sœurs coadjutrices.

### § 1. DU VŒU ET DE LA VERTU DE PAUVRETÉ.

**29.** Les sœurs des Saints Noms de Jésus et de Marie, par ce vœu, s'engagent à ne rien posséder en propre.

**30.** Les professes peuvent conserver la nue propriété de leurs biens ; mais il leur est absolument défendu d'en garder l'administration, l'usufruit et l'usage. Par conséquent, elles doivent, avant la profession, en céder, même par acte particulier, l'administration, l'usufruit et l'usage à qui elles croient devoir le faire, même à leur institut, si cela leur plait.

L'acte de cession pourra porter la clause que cette cession soit révocable suivant le bon plaisir de la sœur ; mais celle-ci ne pourra faire usage de cette faculté de révoquer la cession qu'avec le consentement du Saint-Siège. Il en sera de même des biens qui surviennent aux sœurs après la profession, à titre de succession ou d'héritage.

Quant à la nue propriété, les sœurs pourront en disposer, soit par testament, soit par acte entre vifs, avec la permission de la supérieure générale, et cette disposition de la nue propriété par acte entre vifs, fera finir la cession qu'elles auront faite par rapport à l'administration, à l'usufruit et à l'usage, à moins qu'elles ne veuillent que cette même cession demeure malgré la donation de la nue propriété, et cela tout le temps qu'il leur semblera bon. Au reste, les professes peuvent toujours, avec la permission de la supérieure générale, accomplir les actes qui sont exigés par les lois.

**31.** Tout ce que les sœurs pourraient acquérir sous forme de cadeau, en dehors des héritages et successions, sera à la dis-

position de la supérieure locale, sans que personne puisse prétendre avoir le droit de s'en servir, à l'exclusion des autres.

Les dots des sœurs seront placées en capitaux, et ne seront définitivement acquises à l'institut qu'à la mort de chaque sœur.

**32.** Les sœurs ne pourront s'adjuger ni se réserver rien de ce qu'elles acquerront par leur industrie ou en vue de la congrégation ; mais tout cela doit être mis parmi les biens de la communauté et employé à l'utilité de la maison.

**33.** La supérieure de chaque maison fera, tous les deux mois, la visite des effets à l'usage des sœurs, et elle en retranchera scrupuleusement tout ce qui serait contraire à la sainte pauvreté.

Les cellules ne seront jamais fermées à clef.

**34.** Les sœurs ne pourront jamais ni donner quoi que ce soit aux personnes du dehors, ni se rien donner entre elles, ni rien recevoir, sans la permission de la supérieure.

**35.** Quoique le linge de corps et les habits soient en commun, ils ne seront pour-

tant pas confondus, à l'exception des coiffes, des bandeaux et des collets ; ils seront distingués par un numéro propre à chaque sœur.

**36.** Avant tout, les sœurs s'appliqueront à vivre suivant l'esprit de pauvreté, et à pratiquer le détachement intérieur qui les rendra dignes de la couronne promise aux véritables pauvres évangéliques.

## § 2. DU VŒU ET DE LA VERTU DE CHASTETÉ.

**37.** Par le vœu de chasteté, les sœurs des Saints Noms de Jésus et de Marie renoncent au mariage, et s'engagent à conserver leurs cœurs entièrement libres de tout désir et de toute affection déréglée.

**38.** Dans cette vue, elles éviteront les plus petites fautes contre la sainte vertu, et elles auront en horreur les amitiés particulières et les familiarités entre elles.

**39.** Elles éviteront aussi, avec soin, ces amitiés et familiarités avec les personnes séculières. Quant aux personnes d'un sexe différent, elles n'auront avec elles que les

rapports commandés par la nécessité et réglés par la plus rigoureuse bienséance.

§ 3. DU VŒU ET DE LA VERTU D'OBÉISSANCE.

**40.** Par le vœu d'obéissance, les sœurs font profession d'obéir à leur supérieure en tout ce qui n'est pas évidemment contraire aux lois de Dieu et de l'Eglise, d'après la fin et les constitutions de l'institut.

**41.** Elles s'efforceront constamment de voir Dieu dans la personne des supérieures qui les conduisent ; aussi, elles soumettront, avec plaisir, leurs pensées, leurs vues, leur jugement aux pensées, aux vues et au jugement de leurs supérieures. Elles ne se permettront jamais la moindre parole, la moindre réflexion ou le moindre signe contraire à la sainte obéissance, persuadées que c'est à Dieu même qu'elles obéissent en se soumettant à leurs supérieures.

**42.** Elles seront soumises d'esprit et de cœur, et obéiront avec bonheur et promptitude, même dans les choses les plus contraires à leurs goûts et à leurs inclinations naturelles.

**43.** Elles se conserveront dans une grande indifférence pour tout ce qui n'est pas Dieu, ne s'attachant jamais trop vivement aux emplois qu'elles exercent, au pays qu'elles habitent, et aux personnes avec lesquelles elles vivent.

**44.** Cet esprit d'obéissance portera les sœurs à observer les constitutions avec une scrupuleuse exactitude et dans un grand esprit de foi. Ces constitutions n'obligent pas, toutefois, sous peine de péché, si ce n'est dans les trois cas suivants: 1° quand ces constitutions prescrivent ou défendent des choses également prescrites ou défendues par les lois divines ou ecclésiastiques; 2° quand il s'agit de la matière des vœux prononcés par les sœurs; 3° quand la transgression de ces constitutions se fait par mépris ou au scandale des sœurs.

---

## CHAPITRE II.

### Des sacrements.

#### § 1. DE LA CONFESSION.

**45.** Les sœurs se confesseront tous les huit jours au confesseur de la communauté. Elles ne laisseront pas passer ce temps sans se présenter au confessionnal.

**46.** Il faut une permission spéciale de la supérieure pour s'adresser à un autre confesseur qu'à celui de la communauté, et ce confesseur extraordinaire doit être un prêtre approuvé par l'Ordinaire pour entendre les confessions des religieuses.

**47.** Aux Quatre-Temps, elles se confesseront ou, du moins, elles se présenteront toutes au confesseur extraordinaire.

#### § 2. DE LA COMMUNION.

**48.** Les sœurs feront la sainte communion deux fois la semaine, savoir : le dimanche et le jeudi. Au carême, pendant l'avent et dans les octaves fêtées par l'Eglise, on en fera une de plus. En outre, les sœurs pour-

ront encore communier aux secondes fêtes de Pâques, de Noël et de la Pentecôte, aux fêtes de Notre-Seigneur Jésus-Christ, de la sainte Vierge, et aux jours d'une dévotion particulière dans la congrégation. Chaque sœur communiera, de plus, le jour anniversaire de sa dernière profession et le jour de la fête du saint dont elle porte le nom en religion.

**49.** Les sœurs pourront faire la communion plus fréquemment suivant l'avis et la direction du confesseur ordinaire.

**50.** La supérieure, selon qu'elle le jugera utile devant Dieu, pourra priver de la communion une sœur qui se serait rendue coupable d'une faute extérieure, de nature à scandaliser les autres sœurs. Cependant, cette défense de la supérieure ne vaudra que jusqu'à ce que la sœur se soit approchée du sacrement de pénitence.

Pour tout ce qui regarde la confession et la communion, les sœurs observeront fidèlement ce que le Saint-Siège a réglé dans le décret *Quemadmodum* annexé aux constitutions.

### CHAPITRE III.

#### **De l'oraison mentale, de l'examen de conscience et de la lecture spirituelle.**

##### § 1. DE L'ORAISON MENTALE.

**51.** Les sœurs feront, deux fois le jour, en commun, l'oraison mentale ou la méditation, savoir : le matin pendant trois quarts d'heure, y compris la prière vocale de la communauté, et le soir pendant une demi-heure, y compris aussi la prière vocale.

**52.** Les sujets les plus ordinaires de leur méditation seront les mystères de la vie et de la mort de Notre-Seigneur Jésus-Christ, ceux de la très sainte Vierge, les vertus théologales et les obligations des constitutions.

**53.** Celles des sœurs qui, par nécessité ou par obéissance, n'auraient pu faire l'oraison avec la communauté, ne manqueront pas de la faire en particulier et d'y donner, autant que possible, le temps prescrit par les constitutions.

§ 2. DE L'EXAMEN DE CONSCIENCE.

**54.** Outre l'oraison mentale, les sœurs feront encore l'examen de conscience, deux fois par jour, le matin avant le diner et le soir avant le coucher.

**55.** Ces examens rouleront sur les fautes que l'on peut avoir à se reprocher, sur la manière dont on s'est acquitté des divers exercices de la journée, sur la vertu particulière que l'on veut acquérir ou sur le défaut contraire que l'on désire extirper, sur les grâces que l'on a reçues pour cela, et sur les infidélités que l'on pourrait avoir à se reprocher à ce sujet.

§ 3. DE LA LECTURE SPIRITUELLE.

**56.** Les sœurs feront, chaque jour, une demi-heure de lecture spirituelle ou tout au moins un quart d'heure.



## CHAPITRE IV.

### **De l'office et de quelques autres exercices spirituels. Des retraites.**

#### § 1. DE L'OFFICE.

**57.** Comme les sœurs des Saints Noms de Jésus et de Marie ne peuvent réciter le grand office à cause de leurs occupations habituelles, elles se feront, du moins, un devoir de concourir à cet admirable concert de prières, en récitant, dans les maisons de probation, chaque jour, en chœur et en commun, le petit office de la sainte Vierge, selon le rit romain et la variété des jours et des temps, avec mémoire du saint nom de Jésus, tant à laudes qu'à vêpres.

**58.** Elles réciteront l'office posément et dans un grand esprit de religion, faisant une petite pause aux médiantes des versets des psaumes, et une inclination respectueuse de la tête et des épaules au *Gloria Patri*.

**59.** Aucune sœur ne s'absentera du chœur sans permission; aucune sœur encore, hors le cas de maladie, ne se dispensera de

réciter l'office en son particulier, si elle n'a pu se trouver au chœur avec la communauté.

**60.** Les sœurs diront aussi, tous les jours, le chapelet en l'honneur de la très sainte Vierge, à laquelle elle auront une dévotion filiale et toute particulière.

**61.** Leur tendre piété pour cette Vierge immaculée devra les porter à ne laisser échapper aucune occasion de la faire connaître à leurs élèves, et de leur inspirer la plus grande confiance à sa puissante protection. Dans cette vue, elles parleront souvent de ses mérites et de ses vertus.

**62.** Elles placeront une de ses images dans leurs classes, en face ou aux pieds du crucifix, afin d'accoutumer les enfants à la vénérer comme leur mère, et à recourir à elle dans tous leurs besoins.

**63.** Elles ne laisseront passer aucun jour sans visiter la statue ou l'image de cette très sainte mère de Dieu, qui doit être placée dans le chœur de leurs églises, dans une chapelle à part, ou dans la salle de communauté de leurs maisons.

§ 2. DES RETRAITES.

**64.** Les sœurs feront, chaque année, en commun, dans la maison-mère ou dans toute autre maison de la congrégation désignée par la supérieure générale, une retraite de dix jours, pendant laquelle elles ne s'occuperont que de leur propre sanctification.

**65.** Elles feront, de plus, un jour de retraite chaque mois; et, pour pouvoir vaquer à ce saint exercice sans crainte d'être dérangées par leurs élèves, elles choisiront de préférence un dimanche ou un samedi.



## CHAPITRE V.

### **Du silence et du recueillement.**

**66.** Les sœurs auront un grand amour pour la retraite ; et, dès que leurs devoirs auprès des élèves seront remplis, elles rentreront avec joie dans l'intérieur de leurs maisons pour s'y livrer, dans le plus parfait recueillement, à la prière, à l'étude et au travail des mains.

**67.** Elles auront le même amour pour le silence si fort recommandé dans tous les instituts. Elles le garderont avec soin depuis la prière du soir jusqu'après l'oraison du lendemain matin. Elles le garderont en tout temps encore, avec non moins de soin, au chœur, aux dortoirs et aux réfectoires, ces divers endroits étant regardés comme les lieux réguliers de la maison.

**68.** Si quelque nécessité indispensable obligeait à parler dans les lieux réguliers ou pendant le grand silence, on le ferait à voix basse, en peu de mots, et mieux encore par signes autant que possible.

**69.** Hors le temps du grand silence, on peut parler quand le besoin le demande, mais on doit éviter d'élever trop la voix et d'employer à la conversation plus de temps qu'il ne faut.

**70.** En tout temps cependant, même pendant le grand silence, chaque sœur peut s'adresser à la supérieure pour s'entretenir avec elle de ce qui l'intéresse en particulier ou des devoirs de sa charge.

**71.** Dans l'après-midi du jeudi et du samedi, les dimanches et les jours de fêtes qui sont chômées, soit par l'Eglise, soit par la congrégation, les sœurs peuvent parler sans une permission particulière; cependant, ces jours-là même, elles doivent garder la modération de la voix qui convient à des religieuses.



## CHAPITRE VI.

### **De la modestie et de l'esprit de mortification.**

#### § I. DE LA MODESTIE.

**72.** Les sœurs des Saints Noms de Jésus et de Marie feront le plus grand cas de la belle vertu de modestie, et elles s'efforceront de l'acquérir dans toute sa perfection.

**73.** Cette modestie devra paraître dans tout leur extérieur : dans leurs yeux qu'elles tiendront baissés ; dans leurs habits qui seront propres et décents, mais sans affectation ; dans leur démarche qui devra être grave et non précipitée.

**74.** Elles éviteront de se tutoyer, quelque différence d'âge qu'il y ait entre elles, et quelque intimité d'enfance qui ait pu exister avant leur entrée dans la congrégation.

**75.** Elles éviteront également entre elles les manières trop libres, les paroles de flatterie, les compliments tout séculiers, les discours affectés, contraires à la simplicité chrétienne et religieuse.

**76.** Mais ce sera surtout lorsqu'elles auront à traiter avec les personnes du monde qu'elles observeront, avec une grande exactitude, toutes les règles de la sainte modestie.

§ 2. DE L'ESPRIT DE MORTIFICATION.

**77.** Les sœurs seront persuadées qu'elles ne feront jamais un pas dans la voie de la perfection si elles ne mortifient, en toutes rencontres, leurs sens intérieurs et extérieurs.

**78.** Elles feront des mortifications particulières tous les vendredis de l'année, et aux veilles des fêtes des Saints Noms de Jésus et de Marie, de l'Immaculée Conception, de la Nativité, de l'Annonciation et de l'Assomption. La veille du jour anniversaire de leur profession sera aussi pour elles un jour de pénitence.

**79.** Aucune pénitence corporelle n'est prescrite par les constitutions. On ne s'en permettra point, dans tous les cas, sans l'avis du confesseur, ou le consentement de la supérieure qui ne devra pas être trop facile sur ce point.

## CHAPITRE VII.

### **De la charité et de l'union entre les sœurs.**

**80.** Les sœurs intimement convaincues, comme elles doivent l'être, que la charité est la marque des élus de Dieu, suivant ces paroles de la Sagesse éternelle: « C'est en cela que tous connaîtront que vous êtes mes disciples si vous vous aimez les uns les autres, » s'efforceront de vivre dans la plus parfaite union, s'aimant toutes également en Jésus-Christ, supportant mutuellement leurs défauts et leurs imperfections.

**81.** Chacune révèrera dans sa sœur la servante de Dieu, l'honorera comme l'épouse de Jésus-Christ et comme la fille de la très sainte Vierge.

**82.** On évitera, avec un soin extrême, les paroles de raillerie, les mauvaises plaisanteries, les airs de hauteur, de dédain et de supériorité, et tout ce qui peut faire de la peine aux autres.

**83.** Lorsque quelqu'une aura fait de la

peine à une de ses sœurs, même involontairement, elle lui en demandera pardon aussitôt que possible, et s'humiliera à raison de la gravité de son offense ; dans tous les cas, elle ne laissera pas passer la journée sans faire cette humble réparation, et la sœur qui aurait été peinée ou choquée l'accueillera avec cordialité et ne manquera pas de lui donner des marques d'une véritable charité.

**84.** On évitera, avec la plus grande attention, les amitiés particulières qui sont le plus grand obstacle à la charité et, souvent même, la cause de la ruine des maisons religieuses. Dans cette vue, les plus proches parentes, s'il y en a dans la congrégation, ne se regarderont plus selon la proximité du sang, mais comme sœurs dans l'ordre de la grâce, et comme filles de la même mère qui est la religion.

**85.** Si une sœur, fût-elle professe des derniers vœux et même en dignité, était convaincue d'altérer l'union parmi les sœurs, par des rapports capables de semer la zizanie entre elles et de leur inspirer une mé

fiance réciproque, elle serait renvoyée du sein de la congrégation si, après fréquents avertissements, elle ne se corrigeait pas de ce vice détestable ; mais, son incorrigibilité doit auparavant être prouvée.



## CHAPITRE VIII.

### De l'exercice de la coulpe.

**86.** On tiendra le chapitre de la coulpe une fois le mois, savoir : la veille ou le jour de la retraite mensuelle.

**87.** On procédera à cet exercice de la manière suivante: les sœurs étant réunies, au son de la cloche, dans la salle à ce destinée, la supérieure récitera alternativement avec la communauté le *Veni Sancte Spiritus*, le verset et l'oraison du Saint-Esprit, suivis d'un *Ave Maria* ; après quoi, les sœurs s'étant assises, la supérieure lira un chapitre ou un paragraphe des constitutions et adressera, à ce sujet, quelques mots à la communauté, suivant qu'elle le jugera à propos. Ensuite commencera l'accusation des fautes.

**88.** Les sœurs feront leur coulpe à genoux l'une après l'autre, les sœurs coadjutrices commençant les premières, et, parmi elles, les professes des premiers vœux ; puis, et quand les sœurs coadjutrices se sont retirées, les sœurs de chœur, dans le même ordre, à

moins qu'une raison de dignité ne le fasse intervertir.

**89.** Sont réputées dignitaires, dans tout l'institut, la supérieure générale et ses quatre conseillères, la maîtresse des novices et la maîtresse générale des études ; dans les provinces, la supérieure provinciale et ses conseillères ; et, dans les maisons particulières, la supérieure locale, son assistante et la sœur économiste. Les autres prennent rang selon l'ancienneté de leur profession.

**90.** La supérieure pourra, si elle le juge à propos, congédier les professes des premiers vœux après avoir écouté leur coulepe, et entendre ensuite celle des professes des derniers vœux qui toutes, jusqu'à et y compris la première assistante, dans la maison de la mère générale, feront leur coulepe.

**91.** Les postulantes et les novices, tant pour leur rang de sœurs coadjutrices que pour celui de sœurs de chœur, feront leur coulepe à leurs maîtresses respectives, au jour marqué pour cela.

**92.** Celle qui présidera l'exercice de la coulepe, quand même ce ne serait ni la supé-

rieure ni l'assistante, ne fera pas sa coulpe publiquement.

**93.** La sœur visitatrice présidera l'exercice de la coulpe de la communauté qu'elle visite, et la supérieure locale fera, en toute humilité et en présence de ses sœurs, l'aveu de ses fautes.

**94.** En faisant sa coulpe, on doit s'exprimer avec simplicité et humilité ; dire ses fautes extérieures et publiques en détail, et non en termes généraux, et éviter cependant les longueurs et les minuties. Les sœurs ne doivent s'accuser que de leurs fautes extérieures contre les constitutions et la discipline, jamais des fautes intérieures et des péchés.

**95.** Si la supérieure ou celle qui préside à cet exercice reprend les sœurs de leurs fautes, elles ne s'excuseront jamais, quand bien même elles se croiraient innocentes des fautes dont on les accuserait et des intentions qu'on leur prêterait ; mais plutôt, elles recevront la correction avec humilité et reconnaissance, se soumettant volontiers, pour l'amour de Jésus-Christ, — qui n'a pas voulu ouvrir la bouche pour se justifier au

milieu des outrages et des calomnies dont on l'abreuvait, — à la pénitence que la supérieure jugerait à propos de leur imposer. Si, cependant, la supérieure demandait des explications à une sœur qu'elle serait dans le cas de reprendre, celle-ci dirait la vérité en toute simplicité.

**96.** Après que chacune aura dit sa coulpe, la supérieure fera aux dernières professes, comme elle a dû le faire aux autres sœurs avant qu'elles se retirassent, les observations qu'elle jugera convenables pour le bien de leurs âmes, leur amendement ou leur avancement dans la vertu ; puis, elle imposera une pénitence à celles à qui elle croira devoir le faire, et terminera cet exercice par la récitation du psaume *Miserere mei, Deus* et du *Sub tuum præsidium, etc.*, ce qu'auront dû faire devant le saint Sacrement, les sœurs coadjutrices et, après elles, les professes des premiers vœux, si on les a congédiées auparavant.

**97.** Il est expressément défendu de s'entretenir dans la communauté, et plus encore hors de la maison, soit des fautes qui ont

été accusées dans l'exercice de la coulpe et des réprimandes qu'on y aurait faites, soit des pénitences qu'on y aurait imposées aux sœurs.



## CHAPITRE IX.

### De la direction.

**98.** La manifestation de la conscience et la direction sont laissées librement au seul confesseur.

---

## CHAPITRE X.

### **Des rapports avec les supérieures.**

**99.** Les sœurs agiront envers leurs supérieures avec simplicité et confiance, s'appliquant à entretenir cet esprit de famille qui doit régner dans toutes les maisons de l'institut.

**100.** Tous les trois mois, ou plus souvent si elles le désirent, les sœurs professes s'adresseront à leur supérieure locale pour lui demander les permissions générales et les dispenses dont elles auraient besoin ; pour lui rendre compte 1° de leur fidélité aux observances, 2° de la manière dont elles s'acquittent de leurs emplois, 3° des difficultés qu'elles y rencontrent, etc., etc.

**101.** Les sœurs ont le même devoir à remplir à l'égard de la supérieure provinciale ou de la supérieure générale, lors d'une visite officielle et au temps de la retraite annuelle.

**102.** Si la supérieure générale ou la supé-

rieure provinciale se font représenter par une déléguée, les sœurs agiront avec cette dernière comme envers celle dont elle tient la place.

**103.** Les sœurs auront le plus profond respect pour la supérieure générale et lui donneront, en toutes occasions, des marques non équivoques de déférence, de soumission, même de vénération, recevant à genoux les réprimandes ou les reproches qu'elle pourrait leur adresser.



la place. Les autres sont en plus grand nombre que les autres.

108. Les autres sont en plus grand nombre que les autres.

109. Les autres sont en plus grand nombre que les autres.

110. Les autres sont en plus grand nombre que les autres.

TROISIÈME PARTIE  
**DES CONSTITUTIONS**  
DE  
LA CONGRÉGATION DES SŒURS  
DES  
Saints Noms de Jésus et de Marie.

---

CHAPITRE I<sup>er</sup>

**Des rapports avec les per-  
sonnes séculières.**

---

§ 1. DU PARLOIR.

**104.** Personne n'ira au parloir sans l'autorisation de la supérieure et sans lui avoir demandé ses conseils, si l'on prévoit qu'on puisse y rencontrer quelques difficultés, à raison des personnes qu'on doit y voir ou des affaires qu'on aurait à traiter avec elles.

**105.** Les portes du parloir seront vitrées afin de faciliter la surveillance.

**106.** Autant que possible, on n'ira pas au parloir pendant le temps de l'oraison mentale, de la messe de communauté, de la récitation du saint office au chœur, de l'examen de conscience, du diner ou du souper, ni pendant les assemblées capitulaires, comme serait l'exercice de la coulpe.

**107.** Lorsque la cloche appellera à quelque exercice, les sœurs qui seront au parloir prendront honnêtement congé des personnes qui les visitent ; et, s'il y a nécessité de prolonger la conversation, elles ne le feront, — si déjà elles n'ont obtenu la permission pour cela, — qu'après avoir demandé de nouveau l'agrément de la supérieure.

**108.** On évitera de rapporter à la communauté les propos mondains qui auraient pu être entendus au parloir, comme aussi tout ce qui serait de nature à porter atteinte à la charité ou à la discrétion.

## § 2. DES LETTRES.

**109.** Personne n'écrira ni ne recevra de lettres sans la permission de la supérieure.

**110.** A la supérieure de chaque maison

seront remises les lettres adressées aux sœurs de la communauté, soit par des personnes étrangères, soit même par des sœurs des autres maisons de la congrégation ; elle les lira et les remettra ensuite ou les supprimera, suivant qu'elle le jugera plus sage et plus prudent, sans que personne puisse s'en formaliser ou le trouver mauvais.

Il est expressément défendu à la portière, comme aussi à toute autre sœur qui aurait apporté des lettres du dehors, d'en faire part à celles à qui elles seraient adressées. Il est pareillement défendu aux sœurs de faire aucune question, sur ce sujet, à qui que ce soit.

**III.** Toutes les lettres écrites par les sœurs seront remises ouvertes à la supérieure, pour qu'elle puisse les lire, les cacheter et les envoyer, si elle n'y voit point d'inconvénient. C'est pourquoi la supérieure de chaque maison aura seule le sceau de la congrégation.

**II2.** Les lettres que les sœurs, tant professes que novices, écrivent à la supérieure générale ou à ses quatre conseillères, ainsi

que celles qu'elles reçoivent de la supérieure générale ou de ces mêmes conseillères, ne seront pas lues par les supérieures locales ni par les supérieures provinciales. Il en sera de même des lettres que les sœurs de chaque province écrivent à leur supérieure provinciale et à ses conseillères.

**113.** Les lettres que les sœurs écriront au supérieur de la communauté, aux Ordinaires des lieux et, à plus forte raison, au Saint-Siège, ne seront lues de personne, non plus que celles qu'elles recevraient de leur part.

**114.** Les sœurs pourront écrire quatre fois par année à leur famille. Pour le faire plus souvent, elles devront demander la permission à leur supérieure.

**115.** On mettra, à la tête de toutes les lettres; les initiales J. M. exprimant les saints noms de Jésus et de Marie.

### § 3. DES VOYAGES.

**116.** Les sœurs ne feront aucun voyage sans la permission de la supérieure générale ou de la supérieure provinciale.

**117.** Les supérieures provinciales peuvent

permettre aux sœurs de leur province de faire un voyage dans les limites de la province.

S'il s'agit d'un voyage en dehors de la province, les supérieures provinciales ne prendront pas sur elles-mêmes de permettre ces sortes de voyages, elles s'adresseront à la supérieure générale.

**118.** La supérieure donnera toujours une compagne à la sœur qui fera un voyage ; et, à défaut d'une sœur, elle lui donnera une demoiselle sérieuse et d'une réputation intacte.

**119.** Il est expressément défendu aux sœurs qui sont en voyage de loger ailleurs que dans une des maisons de leur congrégation ; et, à défaut, elles logeront dans les communautés s'il y en a dans le lieu et si elles peuvent y être convenablement reçues.

**120.** Les sœurs se conduiront dans leurs voyages avec une grande retenue et une grande modestie, se montrant partout vraies religieuses et fidèles servantes de Jésus-Christ.

**121.** Aussitôt que les affaires qui auront

nécessité un voyage seront terminées, elles se hâteront de revenir dans la pieuse maison de l'institut.

§ 4. DES VISITES.

**122.** Les sœurs seront très sobres de visites et n'en feront point sans une véritable nécessité.

**123.** Lorsque, à l'occasion de leur arrivée dans un pays ou pour quelque autre raison, les convenances exigeraient qu'elles en fissent quelques-unes, la supérieure, dûment accompagnée, s'acquittera elle-même, autant que possible, de ce devoir.

**124.** Elles éviteront tout ce qui pourrait leur attirer des visites de la part des gens du monde. Lorsqu'elles seront dans le cas d'en recevoir, la supérieure jugera si les convenances exigent que ces visites soient rendues.

**125.** Lorsque les visites seront jugées convenables, on les abrégera autant que les bienséances le permettront.



## CHAPITRE II.

### De l'étude.

**126.** Les sœurs des Saints Noms de Jésus et de Marie n'oublieront pas que l'étude est un de leurs premiers devoirs, et qu'elles doivent travailler à se rendre capables et même habiles dans l'art d'instruire.

**127.** Autant que possible, il y aura, chaque jour, tant dans la maison-mère que dans les autres maisons de la congrégation, un temps consacré uniquement à l'étude. Ce temps sera au moins de deux heures par jour.

**128.** Dans la maison-mère et dans les maisons principales de la congrégation, une sœur des plus capables, choisie et nommée par la supérieure générale, ou par la supérieure provinciale, sera chargée d'enseigner et de diriger les sœurs dans leurs études.

**129.** Ces études auront pour objet premier la religion et ce qu'il faut enseigner aux élèves.

**130.** Tous les dimanches, dans les maisons où la chose est possible, des sœurs

désignées par la supérieure, donneront une leçon de catéchisme aux novices et aux sœurs coadjutrices. Cette instruction devra être claire, simple, précise, solide et pieuse, sans affectation, gêne ou contrainte, et surtout sans prétention à l'esprit ou à la science.

---

## CHAPITRE III.

### Du travail des mains.

**131.** Les sœurs n'oublieront rien pour se rendre habiles dans le travail des mains, afin de pouvoir former, sur ce point, les jeunes personnes qui leur seront confiées.

**132.** Aussi aura-t-on soin d'exercer les novices à ce genre d'occupation, d'examiner si elles ont de l'aptitude pour cela, et d'exiger qu'elles en donnent des preuves aussi bien que de leur capacité pour les études.

**133.** Une maîtresse d'ouvrages sera chargée, dans chaque maison, de ce qui concerne le travail des mains. Elle dirigera les sœurs qui recevront d'elle la matière de leur travail, sans en faire choix elles-mêmes ni s'arrêter à leurs goûts particuliers, pour un ouvrage plutôt que pour un autre.

**134.** Pour sanctifier le travail des mains, les sœurs auront soin de se tenir en la présence de Dieu, et de s'unir d'esprit et de cœur à la sainte Vierge agissant et travaillant dans la maison de Nazareth.

## CHAPITRE IV.

### Des repas.

**135.** La nourriture sera saine et suffisamment abondante, bien que les aliments doivent toujours être simples et communs.

**136.** Les sœurs prendront leurs repas dans un grand esprit de mortification.

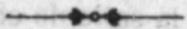
**137.** Elles écouteront attentivement la lecture de table, afin de donner à leur esprit et à leur cœur un aliment spirituel, en même temps qu'elles nourrissent leur corps.

**138.** On ne se permettra jamais, sans la permission de la supérieure, de prendre quoi que ce soit 1° hors le temps des repas, 2° hors du réfectoire, et 3°, en cas de maladie, hors de l'infirmierie. Toutes les fois qu'avec la permission de la supérieure, les sœurs prendront leurs repas au petit réfectoire, elles pourront le faire à des heures différentes de la communauté, et, dans ce cas, il leur est permis de parler, le petit réfectoire n'étant pas regardé comme un lieu régulier.

**139.** On revient du réfectoire, après le

diner et le souper, en récitant, dans un grand esprit de pénitence, le psaume *Miserere mei, Deus.*

Les prières avant et après le repas se récitent conformément à la liturgie romaine.



## CHAPITRE V.

### Des récréations.

**140.** Il y aura tous les jours, excepté le vendredi saint, une heure de récréation, tant après le diner qu'après le souper. Ce temps, pendant lequel il est permis de parler, se passera à la salle de communauté ou en promenade dans le jardin et dans les cours ; il pourra aussi être employé, les jours ouvriers, à la couture et autres travaux.

**141.** Personne ne s'éloignera du lieu de la récréation, si ce n'est par nécessité et avec la permission de la supérieure.

**142.** On évitera, pendant ce temps de délassement, toute contention d'esprit, et on tâchera, par ses prévenances et son aménité, de rendre les conversations aussi agréables qu'utiles aux autres.

**143.** On s'abstiendra, néanmoins, de tout ce qui sentirait l'affectation ou de ce qui pourrait inspirer l'amour du monde et affaiblir l'esprit religieux.

**144.** On s'abstiendra encore, avec un très grand soin, de parler des défauts qu'on

aurait remarqués dans ses sœurs, et de tenir tout propos qui pourrait leur faire de la peine, comme aussi on évitera de parler des sœurs absentes autrement qu'on en parlerait si elles étaient présentes ; mais on prendra garde surtout de blâmer et de censurer la conduite des supérieures, ce qui pourrait facilement devenir une faute très grave aux yeux de Dieu.

---

## CHAPITRE VI.

### Du costume.

**145.** Le costume des sœurs sera modeste et uniforme, soit pour la couleur et la qualité de l'étoffe, soit pour la forme et la coupe de l'habit.

**146.** La robe est de serge noire, les manches, larges de neuf à onze pouces et longues jusqu'au bout des doigts, sont repliées aux poignets ; la pèlerine est également de serge noire ; le voile ( étoffe à voile ), replié par devant et fixé sur les tempes, pend huit pouces plus bas que le coude ; la coiffe est de toile avec un avancement en gaze unie de trois pouces et demi de largeur ; un bandeau de toile couvre le front ; un petit collet en toile est rabattu la largeur d'un demi-pouce sur le collet de la pèlerine ; une croix d'ébène, dont la grande branche a six pouces de long, et la petite, trois, garnie tout autour d'une feuille de laiton et surmontée d'un christ en laiton, est suspendue à leur cou et fixée sur la poitrine, du côté du cœur, par un cordon de laine noire ;

un anneau en or au doigt annulaire de la main droite est le symbole de leur alliance avec Jésus-Christ. Elles ont un manteau simple d'étoffe commune noire qu'elles mettent en sortant. De plus, pour l'hiver, quand le besoin le demande, elles portent une capeline ouatée et une redingote en cadis noir ou de toute autre étoffe commune également noire. Elles portent un tablier noir.

**147.** Les novices ont le même costume, à l'exception de la croix qui ne leur est donnée qu'à la première profession, de l'anneau qu'elles ne reçoivent qu'à la dernière, et à la différence du voile qui est en mousseline blanche.

**148.** Le costume des sœurs coadjutrices diffère de celui des sœurs de chœur en ce que 1° la croix, surmontée d'un christ et garnie en laiton, n'a que trois pouces et demi de long, et est disposée de manière à ce qu'elle ne les gêne pas dans le travail ; 2° l'anneau est d'argent ; 3° au lieu de la pèlerine, elles portent un demi-châle de la même étoffe que la robe ; 4° la coiffe est en coton avec un avancement en mousseline

de trois pouces et demi de largeur; 5° le voile est fait d'une étoffe plus épaisse que celle du voile des sœurs de chœur. Elles portent un tablier en couleur.

**149.** Les sœurs auront un si grand respect pour leur saint habit qu'elles le baisseront religieusement, le matin et le soir, en s'habillant et en se déshabillant.



## CHAPITRE VII.

### Des maladies.

**150.** La charité qui doit unir les sœurs des Saints Noms de Jésus et de Marie se montrera surtout à l'égard des sœurs malades.

**151.** Ainsi, dès qu'une sœur sera malade on ne négligera rien pour la soulager et la ramener à la santé, s'il plait à Dieu. Et, à cet effet, il est recommandé aux sœurs de prévenir la supérieure ou la sœur infirmière aussitôt qu'elles se sentiront indisposées.

**152.** Pour prévenir le progrès du mal, on appellera le médecin sans trop de retard. Dans ses visites aux malades, il sera toujours accompagné de deux sœurs désignées par la supérieure, qui ne le quitteront pas tant qu'il sera dans la maison, et ne le laisseront jamais seul avec les malades.

La sœur infirmière sera toujours présente à la visite, tant pour rendre compte de l'état des malades que pour écouter les prescriptions qui seraient données par le médecin.

**153.** Si les sœurs se trouvaient placées

dans un petit établissement, et que l'on eût à craindre une maladie grave, ou si la nature de la maladie demandait des soins et un régime particuliers qu'on ne pourrait pas trouver dans cet établissement, on serait transporter, sans délai, la sœur malade à la maison-mère, ou dans une des maisons principales de la congrégation, la plus voisine du lieu où l'on se trouve, pour y recevoir les soins assidus d'une sœur infirmière.

**154.** On placera en face du lit des malades les images du crucifix et de la sainte Vierge, pour exciter leur confiance et les encourager à supporter leurs maux avec résignation à la sainte volonté de Dieu.

**155.** La supérieure désignera les sœurs qui pourraient, au besoin, aider l'infirmière. Elle ne passera, elle-même, aucun jour sans visiter les sœurs malades et les consoler dans leurs maux.

**156.** Les malades, de leur côté, regarderont la supérieure comme leur mère dans la religion.

**157.** Lorsque le confesseur visitera les malades, il sera toujours accompagné d'une

ou deux sœurs, et la porte de la cellule ou de l'infirmierie restera entr'ouverte pendant qu'il entendra les confessions des malades.

**158.** Dès qu'une sœur malade paraîtra en danger, on appellera incontinent le confesseur pour lui administrer les sacrements de l'Eglise et lui procurer tous les secours spirituels dont elle aura besoin.

**159.** Quand la fin des malades approchera et qu'il sera temps de faire les prières des agonisants, l'infirmière en prévendra la supérieure, et celle-ci, la communauté, et toutes les sœurs, s'il est possible, se rendront auprès de la sœur malade, pour assister à ses derniers moments et aux prières de l'Eglise qui devront être récitées par le chapelain. Si l'agonie se prolongeait, la supérieure ferait retirer la communauté et désignerait des sœurs pour rester avec la sœur infirmière auprès de la malade, jusqu'à ce qu'elle ait rendu le dernier soupir.

**160.** Le chapelain doit assister les malades jusqu'à leurs derniers moments, conformément à l'esprit de l'Eglise.

## CHAPITRE VIII.

### Des obsèques et des suffrages.

#### § 1. DES OBSÈQUES.

**161.** Dès que la malade aura expiré, le chapelain ou, en son absence, la supérieure jettera de l'eau bénite sur son corps, récitera, avec les sœurs présentes, la prière *Subvenite Sancti Dei*, les versets et l'oraison, tel que cela est marqué dans le cérémonial; puis, l'infirmière et la sacristine, chacune en ce qui la concerne, feront les dispositions prescrites en pareille occurrence.

**162.** On aura soin de ne revêtir de ses habits le corps de la défunte que plusieurs heures après son décès, lorsque la mort sera indubitablement constatée.

**163.** Hors le cas de putréfaction, et à moins de quelque grave nécessité, on attendra quarante-huit heures après le décès, avant de procéder à l'inhumation du corps.

#### § 2. DES SUFFRAGES.

**164.** La congrégation, comme une bonne mère, s'empresse de soulager les âmes des

sœurs défuntes, par l'offrande du saint sacrifice de nos autels et par des suffrages abondants.

**165.** Si une sœur meurt supérieure générale ou après avoir rempli cette charge, on fera dire pour elle neuf messes dans la maison-mère, et une dans toutes les maisons de la congrégation qui ont une église ou chapelle où l'on offre le saint sacrifice, avec un anniversaire à la fin de l'année dans la maison-mère et dans toutes les maisons. De plus, dans toute la congrégation, chaque sœur fera neuf communions pour le repos de son âme et lui appliquera ses suffrages pendant un mois.

**166.** Pour toute autre sœur professe, on fera dire trois messes dans la maison où elle sera morte et une dans chaque maison de l'institut, avec un anniversaire dans la maison où elle sera décédée. Toutes les sœurs, dans les divers couvents de la congrégation, feront trois communions pour le repos de son âme, et lui appliqueront leurs suffrages pendant huit jours pour la même fin.

**167.** Les sœurs de la maison dans laquelle

une sœur sera décédée réciteront pour elle l'office des morts, à trois nocturnes. Dans le cas du décès de la supérieure générale, on récitera le même office, à trois nocturnes, dans toutes les maisons de la congrégation. Si quelque novice meurt dans l'institut, le noviciat seul récitera l'office des morts, avec un nocturne, et fera célébrer une messe pour le repos de l'âme de la défunte novice.

**168.** Chaque année, après la retraite annuelle, lorsque les sœurs sont réunies dans la maison-mère, on chantera une messe de *requiem* pour le repos de l'âme des sœurs décédées dans la congrégation. Il en sera de même dans les maisons provinciales où se fait la retraite annuelle.

---

## QUATRIÈME PARTIE

### DES CONSTITUTIONS

DE

LA CONGRÉGATION DES SŒURS

DES

Saints Noms de Jésus et de Marie.

---

#### CHAPITRE Ier.

#### Du gouvernement de la congrégation.

---

##### § 1. DU CHAPITRE GÉNÉRAL.

**169.** La congrégation des sœurs des Saint Noms de Jésus et de Marie est placée sous la juridiction de l'Ordinaire, suivant la forme des saints canons et des constitutions apostoliques. Mais, quant au gouvernement et à l'administration générale, elle relève immédiatement du Saint-Siège.

**170.** Cette congrégation est représentée par un chapitre général et gouvernée par une supérieure générale assistée d'un conseil.

**171.** Le chapitre général se compose de la supérieure générale, de l'assistante, de la sous-assistante, de la dépositaire générale, de la secrétaire du conseil, de la maîtresse des novices de la maison-mère, de la maîtresse générale des études, des supérieures provinciales et d'une députée de chaque province.

**172.** Pour être éligible à la charge de députée au chapitre, il faut être sœur de chœur et professe des derniers vœux depuis cinq ans au moins.

**173.** La députée est élue, à la pluralité des voix, par suffrage secret des sœurs de sa province qui comptent au moins cinq ans de derniers vœux.

**174.** Les votes des sœurs de chaque maison de la province sont envoyés, sous pli cacheté, à la supérieure provinciale qui en fait le dépouillement en présence des sœurs de la maison provinciale réunies capitulairement.

**175.** Le chapitre général se réunit tous les cinq ans, et, par extraordinaire, à la mort de la supérieure générale, et, dans

quelques cas très rares où la supérieure générale, du consentement de son conseil, le réunirait avec l'autorisation de la Sacrée Congrégation de la Propagande.

**176.** C'est à la supérieure générale ou à l'assistante, en cas de mort de celle-là ou de démission de sa part, qu'appartient le droit de convoquer le chapitre et de fixer le jour de son ouverture, après s'être entendue avec l'Ordinaire.

**177.** Le chapitre est présidé par l'Ordinaire comme délégué apostolique.

**178.** Les attributions du chapitre général sont 1° de nommer et d'élire la supérieure générale ainsi que ses quatre conseillères, à savoir : l'assistante, la sous-assistante, la dépositaire générale et la secrétaire du conseil ; 2° d'accepter ou non la démission de la supérieure générale, dans le cas qu'elle voulût se démettre de sa charge, et de procéder même à sa déposition, s'il y avait lieu ; mais, dans ce cas, le chapitre ne peut rien conclure sans l'autorisation du Saint-Siège ; 3° de traiter des affaires plus graves de l'institut.

**179.** Les élections se font par scrutin

secret et ont lieu tous les cinq ans. Ce terme expiré, la supérieure générale pourra être réélue ; mais, après une administration de dix années consécutives, elle ne saurait être continuée dans sa charge qu'avec la permission du Saint-Siège. Les conseillères peuvent être réélues autant de fois que le chapitre général le jugera à propos.

**180.** On nommera aux charges de conseillères individuellement, en commençant par l'assistante.

**181.** Pour être éligible à la charge de conseillère, il faut être sœur de chœur, avoir au moins trente-cinq ans d'âge et cinq ans de derniers vœux. La charge de supérieure générale demande que le sujet ait quarante ans d'âge et dix ans de profession des derniers vœux. Si, cependant, le chapitre jugeait devant Dieu qu'il fût avantageux, pour le bien de la congrégation, de nommer, à cette place importante, une sœur qui n'aurait pas encore l'âge et le temps requis, il faudrait s'adresser au Saint-Siège et lui demander, pour cette sœur, dispense d'âge et de temps.

**182.** La majorité absolue des voix est requise et suffit, tant pour l'élection de la supérieure générale que pour celle de ses quatre conseillères. Mais, s'il s'agissait de la déposition de la supérieure générale, il faudrait les deux tiers des voix et l'approbation du Saint-Siège.

**183.** Si le premier scrutin ne donne pas d'élection par la majorité absolue des suffrages, qu'il soit fait un second tour, puis un troisième si le second scrutin ne donne pas d'élection. Mais si, après le troisième scrutin, l'élection canonique n'a pas lieu, le président du chapitre fera connaître les deux sœurs qui ont le plus de suffrages, et l'on choisira entre ces deux sœurs, par un nouveau scrutin auquel elles ne prendront point part. S'il y a égalité de voix, l'élue sera désignée par l'ancienneté de profession et ensuite d'âge; et, s'il y a encore égalité, le président, comme délégué du Saint-Siège, aura le droit de déclarer laquelle des deux sœurs sera supérieure générale, ou conseillère, suivant le cas.

**184.** En cas de mort, de déposition ou

de renvoi d'une des conseillères pendant ses cinq années d'exercice, le conseil pourvoit à son remplacement.

§ 2. DU CONSEIL DE LA SUPÉRIEURE GÉNÉRALE.

**185.** Le conseil se compose de la supérieure générale, de l'assistante, de la sous-assistante, de la dépositaire générale et de la secrétaire. C'est pour cette raison que ces quatre dernières sont appelées conseillères de la supérieure générale.

**186.** Le conseil s'assemble tous les quinze jours et, plus souvent, si la supérieure générale le juge à propos.

**187.** Le conseil s'occupe de toutes les affaires majeures de la congrégation.

**188.** Les conseillères ont voix délibérative dans les cas suivants: réception des postulantes au saint habit; présentation à la profession tant des premiers que des derniers vœux; renvoi ou réintégration d'une sœur; remplacement d'une conseillère décédée ou congédiée; nomination de la maîtresse des novices, de la maîtresse générale des études,

des supérieures, des conseillères et des officières provinciales et des supérieures locales; fondation ou suppression des maisons ; contrats ; acquisition ou aliénation de rentes et de toute propriété foncière, ainsi que dans toutes les autres affaires importantes de l'institut. Les conclusions sont prises à la pluralité des voix. Dans tous les autres cas, les conseillères n'ont que voix consultative.

**189.** Trois membres suffisent pour délibérer, pourvu que la supérieure soit présente, ou qu'en cas d'absence, le conseil soit rassemblé par un ordre exprès de sa part, donné par écrit.

**190.** S'il s'agissait néanmoins du renvoi d'une sœur, le conseil devrait être au complet pour pouvoir délibérer valablement. Si une ou deux conseillères étaient absentes ou malades, elles seraient remplacées de droit par la maîtresse des novices et par une ou deux sœurs capitulaires au choix du conseil, lesquelles auraient voix délibérative, mais pour le cas seulement dont il s'agirait, à moins que le conseil ne les appelât nommément pour délibérer sur d'autres

questions. Toutefois, la sentence de renvoi n'aurait son effet qu'après avoir été soumise au Saint-Siège et en avoir reçu la sanction ; car, c'est au Souverain-Pontife seul qu'il appartient de dispenser des vœux émis dans la congrégation, même des vœux temporaires.

**191.** Le conseil devra recourir au Saint-Siège pour aliéner ou hypothéquer les propriétés de la communauté au-dessus du montant de mille dollars, pour ériger de nouvelles provinces ou de nouvelles maisons de noviciat, ou pour supprimer une maison.

**192.** La charge de conseillère demande de la prudence et de la discrétion, un bon jugement, un amour et un attachement à toute épreuve pour la congrégation et une régularité exemplaire.

**193.** Les conseillères ne sauraient, hors du conseil, — excepté en ce qui tient à leurs offices respectifs, — s'immiscer dans le gouvernement de la congrégation. Chacune des conseillères doit garder le plus grand secret, aussi longtemps que la supérieure le jugera convenable, sur ce qui aura été pro-

posé ou statué. On évitera surtout de faire connaître, hors du conseil, quelle a été l'opinion de chacune des conseillères sur quelque question que ce soit.

§ 3. DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
DES AFFAIRES CIVILES ET TEMPORELLES  
DE LA COMMUNAUTÉ.

**194.** Les affaires civiles et temporelles de la communauté sont administrées par le conseil composé de la supérieure générale, de l'assistante générale, de la sous-assistante générale, de la dépositaire générale et de la secrétaire du conseil.

**195.** Le conseil est présidé par la supérieure générale; en son absence, par l'assistante générale; et, en l'absence de cette dernière, par la sous-assistante.

**196.** Le quorum du conseil est de trois.

**197.** Les décisions sont prises à la pluralité des voix des membres présents; au cas d'égalité de voix, celle de la présidente est prépondérante.

**198.** Ce conseil a les pouvoirs les plus

amples d'administration, y compris ceux d'acquérir, d'aliéner, d'hypothéquer, d'emprunter, de transiger et de compromettre ; en un mot, il représente la communauté dans toutes les affaires civiles et temporelles, sauf la permission du Saint-Siège.

§ 4. DE LA SUPÉRIEURE GÉNÉRALE.

**199.** Il est à désirer que la supérieure générale excelle dans la vertu d'humilité, qu'elle ait l'esprit d'oraison, qu'elle soit douée de prudence et de sagacité pour gouverner sagement, qu'elle soit instruite et qu'elle ait de la douceur sans mélange de faiblesse. Elle doit être exacte observatrice des constitutions et ferme pour les faire observer aux autres ; elle doit aussi donner constamment à ses sœurs l'exemple de la fidélité et de l'attachement aux constitutions, ainsi que de l'obéissance et du respect à l'Ordinaire et au Saint-Siège.

**200.** C'est à la supérieure générale qu'il appartient de faire connaître les décisions du conseil.

**201.** Le gouvernement de la congréga-

tion appartient entièrement à la supérieure générale, dont une des obligations les plus strictes est de veiller à l'exacte observance des constitutions, et de s'assurer si les premières officières, les supérieures provinciales et les supérieures locales s'acquittent bien de leurs charges.

**202.** A cette fin, elle visitera, pendant son terme d'office, toutes les maisons de la congrégation afin de voir, par elle-même, comment chaque sœur remplit son devoir, de maintenir partout l'uniformité des usages, de réformer les abus, s'il y en a, et de dresser les règlements qui pourraient être nécessaires à telle maison particulière.

**203.** Si, pour des raisons légitimes, elle ne peut faire personnellement cette visite générale ou celle d'une partie des maisons de la congrégation, elle pourra se faire remplacer par une de ses conseillères, ou par quelque autre sœur. La déléguée, cependant, ne pourra rien statuer par elle-même, à moins qu'elle n'ait reçu, par écrit, une autorisation spéciale pour cela. A son retour, elle rendra compte de sa visite, entrant dans tous les

détails qui pourront mettre la supérieure à même de juger de l'état des maisons visitées. Pour être reçue comme visitatrice, la sœur envoyée en cette qualité doit être munie d'une lettre qui exprime la mission dont elle est chargée, signée par la supérieure générale et contresignée par la secrétaire.

**204.** Tous les trois ans, la supérieure générale transmettra à la Sacrée Congrégation un état de son institut. Ce rapport doit comprendre la situation matérielle, personnelle et disciplinaire de l'institut, son administration temporelle et l'état de chaque noviciat.

**205.** Si le bien de la congrégation exigeait quelque règlement général pour réformer des abus qui s'y seraient glissés, maintenir l'observation des constitutions, etc., la supérieure générale ne le ferait que de l'avis de son conseil, de l'avis même du chapitre général, si elle jugeait que ce fût opportun ou nécessaire. Dans aucun cas, on ne peut faire un règlement qui serait contraire aux présentes constitutions.

**206.** Que la supérieure se pénètre bien

de l'importance de sa charge et de sa responsabilité devant Dieu ; qu'elle regarde sa place moins comme un honneur que comme une charge qui l'oblige à plus de régularité, et qui exige d'elle une disposition habituelle de se sacrifier pour le bien de toutes celles que Dieu lui a données pour filles. Elle se considérera donc comme leur mère, les traitera avec charité, les aimera comme ses filles en Jésus-Christ, les honorera comme les épouses de ce Dieu Sauveur, et se rendra d'un facile accès pour toutes, sans se laisser aller à des préférences ou à des prédilections pour quelques-unes ; elle les écoutera dans leurs peines et elle n'oubliera rien pour les encourager, les consoler et les conduire à la perfection.

§ 5. DE L'ASSISTANTE ET DE LA  
SOUS-ASSISTANTE DE LA SUPÉRIEURE GÉNÉRALE.

**207.** L'assistante, ainsi que le porte son nom, assiste et seconde la supérieure générale dans l'administration spirituelle et temporelle de la congrégation. Elle la remplace

momentanément, en cas d'absence ou de maladie, et la représente, en cas de mort, jusqu'à l'élection de la nouvelle supérieure.

**208.** C'est à elle, comme il a été prévu par le numéro 176, à convoquer le chapitre général et à fixer le jour de son ouverture.

**209.** Elle doit le faire dans les trois mois qui suivent le décès de la supérieure générale, et elle ne se permettra, dans cet intervalle de temps, que les actes d'administration qui sont nécessaires pour maintenir ce qui a été fait, réglé ou déterminé par la supérieure avant son décès, renvoyant, après l'élection de la nouvelle supérieure, toutes les affaires majeures qui se présenteraient, à moins d'une grave nécessité qui, au jugement des autres conseillères, ne pourrait pas souffrir de délai.

**210.** Son devoir exige qu'elle se conforme, en toutes choses, à la manière de voir de la supérieure, sans rien accorder, refuser, changer ou faire qui serait contraire à ses vues connues.

**211.** Un autre devoir de l'assistante est de veiller sur la santé de la supérieure générale.

rale, de pourvoir à tous ses besoins personnels et de la détourner de tout excès de travail ou de pénitence, nuisible à sa conservation.

**212.** S'il arrive qu'elle remarque dans la supérieure générale quelque défaut notable qui puisse nuire au bien de la congrégation ou à l'édification des sœurs, elle lui en donnera avis en particulier, avec beaucoup de discrétion et de respect ; et la supérieure doit non seulement ne pas le trouver mauvais, mais encore inviter de temps en temps son admonitrice à s'acquitter, en toute liberté, de cette partie essentielle de sa charge.

**213.** La sous-assistante remplace l'assistante en cas d'absence ou de maladie, et l'aide dans les fonctions de sa charge.

#### § 6. DE LA DÉPOSITAIRE GÉNÉRALE.

**214.** La depositaire générale a, sous l'autorité de la supérieure générale, l'administration temporelle de tous les biens de la congrégation.

**215.** Elle exerce cette gestion, ou par

elle-même, pour les biens fonciers et les rentes qui sont sous sa surveillance immédiate, ou par l'entremise des supérieures provinciales et des supérieures locales, pour les revenus excédants que peuvent avoir les maisons qui leur sont confiées, et qui ne sont pas encore entrés dans la caisse générale.

**216.** A cet effet, elle aura une caisse particulière, indépendante de celle de l'économique de la maison qu'elle habite, et un registre spécial, sur lequel elle marquera exactement les recettes et les dépenses.

**217.** Toutes les pages de ce registre seront numérotées, et, de plus, elles seront paraphées par la supérieure générale.

**218.** Le registre des recettes et des dépenses de la dépositaire générale, vérifié, par la supérieure générale en son conseil, à la fin de chaque année, sera signé et clôturé par elle et contresigné par la secrétaire du conseil.

**219.** Les dots des sœurs qui ont fait leur noviciat à la maison-mère, les héritages qui pourraient leur advenir et les legs faits à la congrégation seront encaissés directe-

ment par la dépositaire générale. Elle encaissera aussi, à la fin de chaque année, les économies qu'elle recevra des maisons de probation et des maisons particulières des autres provinces.

**220.** Le produit des classes et du travail des mains, le traitement fixe fait aux sœurs, dans les lieux où elles sont établies, et les revenus des biens-fonds ou des rentes, s'il y en a dans quelques maisons de la congrégation, formeront au contraire les revenus de l'économe de chaque maison.

**221.** Nulle dépense extraordinaire considérable ne pourra être faite par la dépositaire générale, sans l'autorisation de la supérieure générale.

**222.** Un état de compte sera rendu tous les ans, par la dépositaire à la supérieure générale en son conseil.

**223.** Les différents titres des biens et des rentes de la congrégation, les quittances des sommes qu'on aurait payées, et tous les papiers importants du même genre, seront également entre les mains de la dépositaire générale qui les gardera, avec soin, dans

une armoire ou caisse fermée par trois clefs différentes gardées, la première par la supérieure générale, la deuxième par la première assistante, et la troisième, par la depositaire générale. Ces pièces ne seront extraites de cette armoire qu'en présence de la supérieure générale, de la première assistante et de la depositaire, et ne sortiront pas de la maison sans la permission de la supérieure générale, et sans qu'il en soit pris note par la depositaire sur un cahier spécial renfermé dans la même armoire avec les titres et les pièces des archives.

§ 7. DE LA SECRÉTAIRE DU CONSEIL.

**224.** La secrétaire est chargée de tenir les principales écritures de la congrégation.

**225.** A cet effet, elle aura trois registres à sa disposition ; dans le premier, elle écrira les actes des chapitres généraux et les procès-verbaux des élections des supérieures générales et des autres officières nommées par le chapitre, marquant avec soin les dates du mois et de l'année, ainsi que les noms des

sœurs qui ont composé le chapitre et de celles qui ont été élues à quelque charge. Dans le second, elle écrira les actes des entrées au noviciat, des vêtures, des professions et des décès de chaque sœur, mettant bien leurs noms et prénoms, le jour et l'an qui convient à chaque acte, indiquant la maison où a eu lieu une cérémonie, et le cimetière où repose le corps d'une sœur décédée. Dans le troisième enfin, elle marquera toutes les résolutions du conseil de la supérieure générale.

**226.** La secrétaire du conseil tiendra, de plus, les écritures de la supérieure générale et l'aidera dans sa correspondance.

#### § 8. DE LA MAITRESSE DES NOVICES.

**227.** La maîtresse des novices doit avoir au moins trente-cinq ans d'âge et dix ans de profession.

**228.** Elle devra se pénétrer vivement de l'importance des fonctions qui lui sont confiées, et elle n'oubliera rien pour s'en acquitter comme il faut, pour la plus grande

gloire de Dieu, l'honneur et l'avantage de la religion, l'avancement et la perfection de la congrégation.

**229.** Son devoir est de former à la vertu les novices qui sont sous sa direction, de veiller attentivement sur elles, quoique d'une manière douce, toute maternelle et presque inaperçue; d'étudier leur caractère, leur esprit, leurs inclinations, en un mot, toutes les dispositions les plus intérieures de leurs cœurs, pour juger si elles sont propres à l'institut; diriger vers Dieu ce qu'il y a de bon en elles, corriger ce qu'il peut y avoir de défectueux et leur inculquer fortement l'amour des vertus solides.

**230.** Il faut donc qu'elle soit très intérieure elle-même; d'une vigilance infatigable; parfaitement instruite des usages et des constitutions; douée du discernement des esprits; expérimentée dans les voies de Dieu; pleine d'une douceur insinuante qui gagne les cœurs, et assez ferme pour maintenir la discipline dans toute sa vigueur.

**231.** Qu'elle soit constamment avec ses novices sans jamais les perdre de vue, s'il

est possible ; et, quand elle sera obligée de s'absenter du noviciat, qu'elle sache toujours ce qui a pu s'y passer pendant son absence.

**232.** Elle expliquera aux novices les constitutions, leur fera des conférences à ce sujet, leur en inspirera le respect, l'estime et l'amour.

Elle les élèvera aussi dans un grand respect pour la supérieure générale et pour toutes les supérieures, et une grande charité pour toutes les sœurs. Elle les formera encore à la modestie, les accoutumera à garder en toutes rencontres une contenance grave et religieuse, leur rendra familier l'exercice de la présence de Dieu, et s'assurera de temps en temps, par des entretiens particuliers qu'elle aura avec chacune d'elles, si elles goûtent la pratique de la vie intérieure, si elles y font des progrès et, surtout, si elles s'acquittent comme il faut du saint exercice de l'oraison mentale, dont elle leur enseignera la méthode et leur fera connaître tous les avantages.

**233.** Quand les novices s'adresseront à

elle dans leurs besoins spirituels et corporels, elle les recevra avec beaucoup de bonté et de charité, les consolera, les soutiendra et les encouragera au besoin, pourvoira à tout ce qui pourrait leur être nécessaire, et leur montrera dans toutes les occasions les sentiments d'une véritable mère. Elle évitera cependant de les élever d'une manière trop faible, par une charité et une condescendance mal entendues; ainsi, elle aura soin de les exercer dans la pratique de la mortification et de l'humilité, tâchant même de leur faire désirer qu'on ne ménage pas leur sensibilité; mais une vertu sur laquelle elle doit singulièrement insister, c'est l'esprit d'obéissance et de renoncement à elles-mêmes. Qu'elle les établisse fortement dans une parfaite indifférence.

**234.** La maîtresse des novices présidera aux exercices du noviciat, et aura seule la direction et la surveillance des novices pour tout ce qui tient au spirituel. Elle ne dépendra à cet égard que de la supérieure générale, si rien de contraire n'est statué par cette supérieure elle-même, et elle lui rendra

compte, tous les quinze jours, de l'état général du noviciat, et, tous les mois, des dispositions particulières de chaque novice.

**235.** Si le noviciat était établi dans une maison différente, mais à proximité de celle qu'habite la supérieure générale, les rapports de dépendance que la maîtresse des novices devrait avoir avec la supérieure de cette maison seraient fixés par la supérieure générale.

**236.** Lorsque le noviciat est trop nombreux et que la maîtresse ne peut y suffire seule, sans se fatiguer ou sans négliger les soins assidus qu'elle doit donner aux novices, la supérieure lui adjoint une sous-maîtresse. Cette sous-maîtresse doit avoir au moins l'âge de trente ans.

Les novices doivent être séparées des professes.

#### § 9. DE LA MAÎTRESSE GÉNÉRALE DES ÉTUDES.

**237.** La maîtresse générale des études est chargée de donner aux études des sœurs une bonne et solide direction.

**238.** Elle voit à l'exécution du plan d'études déjà approuvé par la supérieure

générale en son conseil ; assigne les matières que chaque maîtresse des études aura à faire voir aux sœurs dans le courant de l'année ; visite chaque semaine, s'il est possible, la classe des jeunes professes de la maison-mère ; inspecte et visite encore, quand la supérieure générale le juge à propos, les maisons de la congrégation, pour voir comment les maîtresses des études s'acquittent de leurs devoirs, et pour s'assurer si elles donnent des principes exacts de grammaire, d'arithmétique, d'écriture, etc., etc., et si l'étude de la religion n'est pas négligée.

**239.** Elle prendra garde cependant que l'ardeur pour l'étude ne nuise à la piété des sœurs.

#### § 10. DES PROVINCES.

**240.** La congrégation est divisée en provinces. Les maisons de chaque province sont confiées à une supérieure provinciale, chargée de les diriger sous l'autorité et le contrôle de la supérieure générale, dont le pouvoir et la direction s'étendent sur tous les membres de l'institut.

**241.** La supérieure générale en son conseil détermine les limites de chaque nouvelle province et les soumet à l'approbation du Saint-Siège. Une fois cette approbation obtenue, elle ne peut rien changer relativement à l'organisation des provinces sans consulter le Saint-Siège.

**242.** Les provinces paient la somme de trois cent soixante dollars pour rembourser les frais de noviciat de chaque sujet que leur envoie la maison-mère.

**243.** Les maisons de probation donnent annuellement à la maison-mère le tiers de l'excédent de leurs recettes ; si ces maisons sont endettées, elles ne donnent que le dixième, mais cela, avant de faire aucune remise sur le capital.

**244.** Dans les provinces où il y a un noviciat, les supérieures locales envoient à la fin de l'année scolaire, à la maison provinciale, les deux tiers de l'excédent des recettes. Les maisons endettées ne donnent annuellement que le dixième du même excédent.

**245.** Les dots des sœurs qui ont fait leur

noviciat dans la province, les héritages qui pourraient leur advenir, les legs faits à la province et les revenus de ces legs ou de ces biens-fonds appartiennent à la maison provinciale.

**246.** Les revenus du pensionnat, le traitement fixe fait aux sœurs dans les écoles paroissiales, les produits des biens-fonds appartenant aux maisons locales, forment au contraire la caisse locale.

**247.** Les maisons des provinces où il n'y a pas encore de noviciat établi donnent annuellement, à la caisse générale, les deux tiers de l'excédent de leurs recettes après avoir déduit le dixième du surplus de l'année en faveur de la caisse provinciale. Les maisons endettées qui ne pourraient payer les deux tiers de leur excédent à la maison-mère, devront cependant remplir leur obligation envers la caisse provinciale avant de faire une remise sur les emprunts.

**248.** A la fin de l'année scolaire, chaque supérieure locale envoie à la supérieure provinciale l'état de comptes annuel de sa maison. La supérieure provinciale, après

l'avoir examiné en conseil, en expédie une copie à la maison-mère.

§ 11. DES SUPÉRIEURES PROVINCIALES.

**249.** Les supérieures provinciales gouvernent leurs provinces sous l'autorité de la supérieure générale avec laquelle elles ne doivent former qu'un même esprit et un même cœur.

**250.** Les supérieures provinciales sont nommées pour trois ans. Si le conseil général le juge bon, elles peuvent être continués dans leur charge pour un second et un troisième triennat.

**251.** Leurs principales obligations sont de maintenir l'observance des constitutions dans toutes les maisons sous leur dépendance, de voir à l'exécution des décrets et ordonnances du chapitre général, en conformité avec les constitutions, et de veiller aussi à ce que toutes les sœurs suivent fidèlement les avis donnés par la supérieure générale dans ses circulaires.

**252.** Les supérieures provinciales sont aidées dans leur administration par quatre

conseillères, dont une est assistante provinciale et une autre, économiste.

**253.** La supérieure provinciale réunira ses conseillères, au moins tous les trois mois, soit pour décider de l'admission à la vêtue et à la profession, — dans les provinces, où un noviciat aura été érigé canoniquement, — soit pour les consulter sur les affaires spirituelles et temporelles des maisons de sa province, et aviser avec elles aux moyens d'entretenir la ferveur et le bon ordre, ou pour nommer aux emplois qui ne sont pas réservés à la supérieure générale en son conseil.

**254.** Une fois par année, elle réunira ses quatre conseillères pour vérifier les comptes de ses maisons, pour s'entendre avec elles sur la manière et les moyens d'exercer la grande œuvre de l'éducation, et pour traiter toutes les affaires importantes de sa province. Elle fera dresser un procès-verbal de ces délibérations et l'enverra à la supérieure générale.

**255.** Elle n'intentera ni ne soutiendra aucun procès devant les cours de justice, sans la permission de la supérieure générale

en son conseil.

**256.** Elle écrira, tous les quatre mois, à la supérieure générale pour lui rendre compte de son administration et de la conduite de ses sœurs.

**257.** Elle visitera chaque année, s'il est possible, toutes les maisons sous sa dépendance ; mais elle ne pourra sortir des limites de sa province, ni permettre à ses sœurs de le faire, sans la permission de la supérieure générale.

**258.** La supérieure provinciale demeure, hors le temps de ses visites, dans la maison assignée par la supérieure générale en son conseil.

**259.** Elle ne peut établir de nouvelles maisons, autoriser des constructions ou réparations, ni faire aucune transaction au-dessus du montant de cinq cents dollars pour le Canada, et de mille dollars pour les Etats-Unis, par année, sans l'assentiment de ses conseillères et l'autorisation de la supérieure générale en son conseil.

**260.** A la mort d'une sœur, elle en informe la supérieure générale et tous les

membres de sa province.

**261.** Dans les provinces où il y a un noviciat, la maltresse des novices doit, tous trois mois, rendre compte de ses novices à la supérieure générale ; mais, tous les quinze jours, elle fera le compte rendu de l'état général du noviciat, et, tous les mois, celui des dispositions particulières des novices à la supérieure provinciale. Pour l'admission des postulantes à la vêtue et des novices à la profession, il faut l'approbation préalable de la supérieure générale en son conseil, et ce n'est qu'après avoir reçu cette approbation, que les supérieures provinciales les présente à l'Ordinaire, pour leur faire subir l'examen canonique.

**262.** La supérieure provinciale recevra avec reconnaissance les avertissements de son admonitrice, et verra à ce que cette dernière soit ponctuelle à lui rendre ce service de charité.

## § 12. DES SUPÉRIEURES LOCALES.

**263.** Les supérieures locales sont char-

gées de la direction des maisons particulières.

**264.** Elle sont choisies parmi les sœurs les plus recommandables de la congrégation par leur savoir, leur piété, leur prudence et leur régularité, et nommées par la supérieure générale en son conseil.

**265.** Leur devoir est de veiller attentivement à ce que non seulement les constitutions soient fidèlement observées dans leurs maisons respectives, mais encore les réglemens des visites, les coutumes approuvées par la supérieure générale, et les prescriptions que la supérieure provinciale aurait pu faire. Qu'elles soient pleines de bonté et de douceur dans le commandement, et qu'elles ne manquent pas cependant de force ni de vigilance pour conserver, dans toute la ferveur de leur vocation et la sainteté de leur état, les sœurs qui leur sont confiées.

**266.** La supérieure provinciale donne à chaque supérieure locale une sœur admonitrice. Lorsque celle-ci s'apercevra que la supérieure se néglige pour exiger l'obser-

vance régulière ou qu'elle n'est pas assez exemplaire, elle l'en avertira charitablement, en toute humilité, et si, après cet avis, la supérieure ne se corrige pas, l'admonitrice le fera savoir à la supérieure provinciale qui, au besoin, en avertira la supérieure générale.

**267.** Dans les communautés composées de plus de trois sœurs, la supérieure provinciale, en son conseil, nomme une sœur assistante pour remplacer momentanément la supérieure locale, en cas d'absence ou de maladie, et une sœur économe pour l'aider au besoin dans l'administration du temporel de la maison.

**268.** Ces deux officières forment le conseil de la supérieure locale, avec lequel elle traitera, au moins tous les mois, des affaires de sa communauté.

**269.** Dans les maisons où il n'y a que trois sœurs, la supérieure gère tout par elle-même. Elle ne prendra cependant aucune détermination tant soit peu importante, sans consulter ses compagnes ; et, au besoin, elle recourra à la supérieure provinciale.

**270.** Les supérieures locales écriront tous les trois mois à leur supérieure provinciale, et deux fois l'an à la supérieure générale, pour leur rendre compte de l'état de leur maison et de la conduite des sœurs qui leur sont confiées. Elles entreront dans tous les détails qui peuvent mettre leurs supérieures à même de juger de l'état des choses. Elles leur feront connaître si les enfants qu'elles dirigent profitent de leurs soins et si leur zèle est apprécié. Elle demanderont conseil et direction à leur supérieure provinciale pour toutes les affaires importantes qui se présenteront ; elles ne passeront aucun acte, ni ne prendront aucun engagement de cette nature, sans son avis, et même sans son autorisation bien formelle donnée par écrit. Les supérieures locales peuvent cependant faire des dépenses extraordinaires qui ne s'élèveraient pas à plus de cinquante dollars, par année, sans une permission expresse de la supérieure provinciale.

**271.** Dans toutes les maisons de la congrégation, outre l'assistante, l'admonitrice,

l'économe, la maîtresse des études et la sacristine de l'église paroissiale qui sont toujours nommées par la supérieure provinciale en son conseil, il y a les maîtresses de classe, de musique et de travaux manuels, la portière, la réfectorière, la lingère, etc., nommées par la supérieure locale aussi en son conseil. Les nominations faites par la supérieure locale seront soumises à l'approbation de la supérieure provinciale, et celles qui sont faites par la supérieure provinciale seront également soumises à la supérieure générale. S'il n'y avait pas assez de sœurs dans la maison pour suffire à ces divers emplois, on pourrait cumuler plusieurs charges sur la même personne.

**272.** Toute supérieure locale a trois registres ; sur le premier, la supérieure ou l'économe marque les recettes et les dépenses de la maison ; le second contient l'inventaire de tout ce qui appartient à la maison, meubles et effets ; et sur le troisième sont inscrits les actes des visites et les règlements particuliers ou généraux qu'aurait pu faire la supérieure générale, au terme du numéro 202.

**273.** Si les localités, ou le petit nombre de sujets employés dans une maison, présentent quelque difficulté pour l'observation de certains points des constitutions, la supérieure générale, à la demande de la supérieure provinciale, peut en dispenser au besoin, pourvu que ce ne soit point au détriment de la piété des sœurs, et sans que l'on puisse prétendre établir comme usage, ou faire passer comme coutume dans la congrégation, ce qui n'est qu'une mesure spéciale et même temporaire. Pour éviter cet inconvénient majeur, la supérieure générale n'accordera ces sortes de dispenses que pour un temps limité, au bout duquel elles cesseront de plein droit, si elles ne sont pas renouvelées.

### § 13. DE LA SŒUR PORTIÈRE

**274.** La portière s'efforcera d'être modeste dans sa tenue, prudente et discrète dans ses paroles, et zélée pour la régularité.

**275.** Quand la sonnette l'appelle, elle doit se rendre à la porte promptement mais sans précipitation, répondre aux personnes

en peu de mots, d'une manière polie, et, chaque fois, fermer la porte intérieure à clef.

**276.** La sœur portière ouvre les portes extérieures à l'angelus du matin, les ferme à celui du soir, et porte les clefs dans la chambre de la supérieure qui les garde pendant la nuit.

#### § 14. DE LA SŒUR SACRISTINE.

**277.** La sacristine se pénétrera bien de la pensée que la garde des choses saintes lui étant confiée, elle ne saurait apporter trop d'esprit de foi, de vigilance et d'attention. Que toujours, à l'église ou à la sacristie, elle soit grave dans sa démarche et modeste dans ses regards.

**278.** Elle doit conserver dans l'ordre le plus parfait et avec une religieuse attention tout ce qui sert à l'autel.

**279.** La sacristine est chargée de veiller à la propreté de l'église et à la décoration des autels, de préparer ce qui est nécessaire pour le saint sacrifice, de voir à ce que les hosties et le vin soient d'une qualité convenable, d'allumer les cierges, de sonner l'an-

gelus et les offices divins, d'entretenir la lampe qui doit brûler, jour et nuit, devant le saint Sacrement, etc.

**280.** Elle ouvre et ferme les portes de l'église, ayant soin d'en porter, chaque soir, les clefs à la supérieure.

**281.** Elle tiendra un compte exact des recettes et des dépenses qu'elle présentera à la supérieure à la fin de l'année.

**282.** Elle évitera de parler dans la sacristie, et plus encore à l'église avec qui que ce soit, excepté pour les choses nécessaires.

**283.** Lorsqu'un prêtre étranger se présentera pour dire la messe, la sacristine en avertira la supérieure qui se conformera, en tout, aux règlements diocésains.

#### § 15. DE LA SŒUR BIBLIOTHÉCAIRE.

**284.** La sœur bibliothécaire verra, avant tout, à ce qu'il n'y ait dans la bibliothèque aucun livre suspect en fait de mœurs ou de doctrine ; et, dans le doute, elle en fera part à la supérieure qui consultera, au besoin, un prêtre instruit et capable d'en juger.

**285.** Elle dressera un catalogue exact de tous les livres de la maison.

**286.** Tous les livres porteront la marque de la congrégation et le numéro de la maison particulière à laquelle ils appartiennent.

**287.** La bibliothèque sera fermée à clef, et aucun livre n'en sortira sans l'autorisation de la bibliothécaire qui marquera sur un registre, à ce destiné, le nom de la sœur et celui de l'ouvrage qu'elle lui a prêté. Cette note sera effacée lorsque le livre rentrera dans la bibliothèque ; alors, la bibliothécaire examinera le livre remis, et, s'il est endommagé, elle en fera part à la supérieure.

**288.** Personne, dans la congrégation, ne transportera les livres d'une maison dans une autre, sans la permission de la supérieure, excepté les livres de prières, diurnaux et manuscrits à l'usage de chaque sœur.

#### § 16. DE LA SŒUR LINGÈRE.

**289.** Cette officière a le soin du linge de la maison.

**290.** Elle doit se pénétrer de la pensée qu'elle est chargée du bien des pauvres, et

que, pauvre elle-même, elle ne doit disposer de rien sans le bon plaisir de la supérieure.

**291.** Il y aura à la lingerie des cases ou étagères assez grandes, et en nombre suffisant, pour contenir le linge particulier et le linge commun de toutes les sœurs de la maison. Ces cases seront numérotées, et la lingère verra que tout soit propre, raccommodé et disposé avec ordre. Elle mettra le même ordre dans les armoires et étagères destinées à recevoir le linge commun de la communauté, tels que draps de lit, serviettes, etc., etc.

**292.** Lorsque le trousseau de quelque sœur sera incomplet, l'officière en prévientra la supérieure et agira, en tout, conformément à la direction reçue, et à ce qui est réglé pour le trousseau de chacune.

**293.** Le linge des postulantes et des novices sera placé en un lieu à part, afin de leur être rendu si elles venaient à laisser la congrégation. Après l'émission de leurs premiers vœux, ce linge sera mis à l'usage de la communauté.

**294.** La lingère ne changera pas la des-

tion première des objets, sans la permission de la supérieure.

**295.** Toutes les semaines et au jour marqué, la lingère portera à chacune des sœurs le linge nécessaire. S'il fallait à quelques sœurs ou officières plus de linge qu'à d'autres, elle se conformerait, pour ces détails, à la volonté de la supérieure.

**296.** Chaque année, la lingère fera l'inventaire de son office, afin de rendre compte de sa charge à la supérieure.

**297.** Le linge de la sacristie et celui de l'infirmerie sera blanchi à part.

### § 17. DE LA SŒUR VESTIAIRE.

**298.** La vestiaire est chargée des habits : robes, pèlerines, voiles, manteaux, tabliers, etc., etc. Elle doit prévenir la supérieure si une sœur a besoin de vêtements neufs, les faire confectionner, et veiller à ce qu'aucune innovation ne soit faite à la forme des habits, à la couleur et à la qualité de l'étoffe ; au besoin, elle doit les raccommoder, les laver et les reteindre ; en un mot, elle gardera scrupuleusement, en tout, l'uniformité, la

simplicité, et la pauvreté religieuse.

**299.** Elle ne pourra, non plus que la lingère, changer la destination première des habits sans l'autorisation de la supérieure.

**300.** Elle distribuera les vêtements aux sœurs, selon leurs besoins, en se conformant à la volonté de la supérieure.

**301.** La sœur chargée du vestiaire aura un inventaire de tout ce qui lui est confié.

#### § 18. DE LA SŒUR RÉFECTORIÈRE.

**302.** La réfectorière tiendra son office dans une grande propreté; elle mettra la table, pourvoira à ce que rien n'y manque, et veillera à ce que l'ordre le plus parfait règne dans le service.

**303.** Elle est chargée d'indiquer les lectures et de désigner les sœurs qui doivent lire et faire le service, à tour de rôle.

#### § 19. DE LA SŒUR DÉPENSIÈRE.

**304.** La dépensière fera les provisions qu'elle tiendra sous clef, et les distribuera, au besoin, à la cuisinière et à l'infirmière.

**305.** La dépenrière ne donnera rien de particulier aux sœurs, sans la permission de la supérieure.

§ 20. DE LA SŒUR CUISINIÈRE.

**306.** La cuisinière s'acquittera de son office avec beaucoup de zèle, d'ordre et de propreté. Elle ne perdra pas de vue qu'elle prépare les aliments pour des personnes consacrées à Dieu.

**307.** Ainsi, tout en conservant l'esprit et les règles de la pauvreté, elle apprêtera les mets avec soin et charité.

**308.** Elle mettra toute la diligence nécessaire pour que les mets soient prêts à l'heure fixée, afin de ne pas troubler l'ordre de la communauté.

§ 21. DE LA SŒUR INFIRMIÈRE.

**309.** La patience, la douceur et la charité doivent faire le caractère distinctif de la sœur infirmière. Qu'elle se pénètre bien de l'importance de son emploi, en songeant qu'elle est chargée des membres souffrants

de la communauté, les plus chers à Notre-Seigneur Jésus-Christ.

**310.** Animée par la pensée que tout ce qu'elle fait aux malades, Jésus-Christ le tient comme fait à lui-même, elle sera pleine d'attention pour celles qui souffrent, supportant, avec beaucoup de charité, la mauvaise humeur et l'impatience, les encourageant à souffrir avec résignation et par amour pour Jésus-Christ. Elle les engagera aussi à prendre les remèdes prescrits par le médecin.

**311.** Elle évitera d'avoir un visage triste, un air ennuyé et mélancolique, capable de les affecter et de les attrister. Elle aura soin, au contraire, de paraître toujours satisfaite et contente en leur présence, et de les servir sans inquiétude, sans chagrin et sans précipitation.

**312.** Quelque complaisance que l'infirmière doive avoir pour les malades, elle ne la poussera jamais, cependant, jusqu'à leur accorder des choses contraires à l'ordonnance du médecin.

**313.** Mais si, d'une part, l'infirmière doit être pleine de charité et même de complai-

sance pour les malades, de l'autre, celles-ci doivent se souvenir qu'il est de leur devoir d'obéir à l'infirmière dans son office.

**314.** Quand il sera nécessaire d'appeler le médecin ou le chirurgien, l'infirmière en avertira la supérieure ; elle fera de même quand il faudra appeler le chapelain ou le confesseur pour administrer aux malades les sacrements de l'Eglise.

**315.** Si l'infirmière a besoin de secours, elle s'adressera à la supérieure qui lui donnera une aide.

**316.** Les meubles et effets de l'infirmierie auront une marque particulière ; l'infirmière en dressera, tous les ans, l'inventaire qu'elle soumettra à la supérieure.



## CHAPITRE II.

### **Des sœurs coadjutrices.**

**317.** Les postulantes qui, sans avoir les connaissances nécessaires pour se consacrer à l'éducation de la jeunesse, ni l'aptitude suffisante pour les acquérir, auraient cependant le désir de se sanctifier dans la congrégation par la pratique des vertus religieuses, peuvent y être reçues en qualité de sœurs coadjutrices.

**318.** Les sœurs coadjutrices font le même noviciat que les sœurs de chœur. Elles assistent, autant que possible, à tous les exercices qui s'y pratiquent pour se former à la vie intérieure et acquérir les vertus religieuses. Mais elles ne se livreront pas aux études profanes. Si déjà elles ont quelques connaissances, elles ne chercheront ni à les augmenter, ni à les perfectionner.

**319.** Toute leur application, après le zèle qu'elles doivent avoir de croître dans l'amour de Dieu, doit être de se rendre propres aux différents travaux auxquels elles sont destinées dans la congrégation ; tels que l'ou-

vrage des mains, la cuisine, le blanchissage, la propreté et l'arrangement de la maison, etc., etc. Elles mettront d'autant plus de zèle à se former à ces divers emplois et à s'y rendre habiles qu'en s'en acquittant avec intelligence et activité, elles laisseront aux sœurs de chœur plus de temps et plus de liberté pour se livrer à l'éducation des enfants.

**320.** Mais, bien qu'occupées aux travaux manuels les plus pénibles et les plus communs dans les différentes maisons de la congrégation, les sœurs coadjutrices n'en sont pas moins regardées comme des sœurs dans la religion et comme des filles d'une même mère qui est la congrégation.

**321.** C'est pourquoi elles prennent leurs repas dans le même réfectoire et à la même heure que les sœurs de chœur, ont la même table, participent aux mêmes avantages spirituels et sont soumises aux mêmes obligations : les constitutions étant obligatoires pour elles, dans tout ce qui n'est pas incompatible avec leur charge et leur condition.

**322.** Leur costume, toutefois, est différent

de celui des sœurs de chœur, conformément à ce qui est marqué au numéro 148 des présentes constitutions. Elles n'auront aucune part au gouvernement de la congrégation, et ne se mêleront en aucune manière de l'instruction des enfants, ce soin étant réservé aux sœurs de chœur.

**323.** Qu'elles s'estiment heureuses d'avoir été reçues dans l'institut, et qu'elles s'efforcent de se rendre de plus en plus dignes de cette grâce, par leur humilité, leur zèle pour l'observation des constitutions, leur amour pour le travail, leur prompte obéissance et leur respectueuse soumission envers les sœurs de chœur et surtout envers les supérieures.

**324.** Les sœurs coadjutrices réciteront les prières suivantes qu'elles diront, autant que possible, à l'heure où la communauté récitera l'office, savoir : une fois le *Credo* et dix fois le *Pater*, l'*Ave* et le *Gloria* pour matines et laudes ; une fois le *Credo* et douze fois le *Pater*, l'*Ave* et le *Gloria* pour prime, tierce, sexte et none ; et sept fois le *Pater*, l'*Ave* et le *Gloria* pour vêpres et complies.

**325.** Les sœurs coadjutrices sont tenues à la récitation de ces prières, comme les sœurs de chœur le sont pour la récitation de l'office de la sainte Vierge.

**326.** Quoiqu'il soit à désirer que les sœurs coadjutrices ne sortent jamais seules, la supérieure cependant pourra le leur permettre, si elle n'y voit pas d'inconvénient.



### CHAPITRE III.

#### **Des qualités requises pour être reçues comme postulantes. Du noviciat et de la profession.**

##### § 1. DES QUALITÉS REQUISES POUR ÊTRE REÇUES.

**327.** Il importe essentiellement de n'admettre dans la congrégation que des sujets capables d'édifier, de faire honneur à la religion et de servir le prochain.

**328.** Quand une personne se présente pour entrer dans la congrégation, on ne doit pas se presser de l'y recevoir ; mais on examinera, avant toutes choses, si elle a les qualités requises pour faire espérer qu'elle se rendra capable d'y faire le bien.

**329.** On n'admettra que des sujets d'un esprit solide, d'un naturel bon et docile, d'une âme fortement attachée à la vertu, et d'une vocation déjà éprouvée. On exigera de plus, 1° que les postulantes soient d'une réputation intacte dans leur vie et dans leurs mœurs ; 2° qu'elles n'aient aucune infirmité secrète ou apparente qui les rende incapa-

bles de remplir les fins que se propose la congrégation ; 3<sup>o</sup> qu'elles soient libres de tout engagement qui les oblige à rester dans le monde, et qu'elles n'aient contracté aucune obligation d'argent ou de commerce pour laquelle elles pourraient être recherchées dans l'institut.

**330.** Quand elles se présentent pour être sœurs de chœur, on examine si elles ont reçu une bonne éducation, si elles ont quelques talents ou de l'aptitude pour acquérir l'instruction nécessaire, et si elles n'ont pas été en service dans le monde, etc.

**331.** On ne recevra pas, sans la permission de la Sacrée Congrégation de la Propagande, quelques bonnes qualités qu'elles aient d'ailleurs, 1<sup>o</sup> celles qui n'ont pas encore quinze ans révolus ou qui en ont plus de vingt-cinq ; 2<sup>o</sup> celles qui auraient fait profession dans toute autre maison religieuse ou qui en auraient seulement porté l'habit ; 3<sup>o</sup> celles qui sont mariées ou veuves ; 4<sup>o</sup> celles qui ne sont pas de naissance légitime.

**332.** Aucune personne ne sera admise

dans la congrégation uniquement pour lui procurer l'avantage d'y vivre éloignée du monde. Quelque bonne et louable que soit cette œuvre, elle sort des fins que se propose la congrégation.

§ 2. DU NOVICIAT.

**333.** Quand une postulante aura été reçue dans une des maisons de la congrégation, elle y passera huit jours en retraite, pendant lesquels elle examinera la volonté de Dieu sur elle ; elle fera même une revue de quelque temps ou une confession générale, suivant que le confesseur le jugera à propos ; et ce ne sera qu'au sortir de cette retraite, pendant laquelle elle devra avoir de fréquents entretiens avec la maîtresse des novices ou avec telle sœur qu'on lui aurait donnée pour la diriger, qu'elle sera reçue en qualité de postulante, avec l'approbation de la supérieure et de son conseil.

**334.** Pendant six mois, la postulante portera ses habits séculiers.

**335.** Après ce temps de première épreuve, si rien ne s'y oppose, les postulantes sont reçues novices et prennent l'habit de l'ins-

titut, après une retraite de dix jours.

**336.** Le noviciat dure un an et demi, à compter du jour où l'on aura reçu le saint habit. Pendant les derniers six mois, la novice pourra être employée à l'étude et à la pratique des méthodes d'enseignement. Dans le cas où la supérieure jugerait opportun d'envoyer les novices après la première année de noviciat, dans quelque autre maison, la profession devra se faire toujours dans la maison du noviciat.

**337.** Le principal soin des novices est de travailler à se dépouiller entièrement de l'esprit du monde, de leur propre jugement et de leur propre volonté ; de s'exercer dans la pratique de l'humilité, de l'obéissance et de la pauvreté ; de se former à l'étude et aux travaux manuels, et d'apprendre parfaitement les constitutions.

**338.** Pour arriver à cette fin, elles se pénétreront vivement des motifs qui ont dû les porter à entrer dans la congrégation.

**339.** Elle auront le plus grand respect pour leur maîtresse, lui ouvriront leur cœur avec candeur et simplicité, recevront avec

reconnaissance ses conseils et ses avis et les mettront en pratique avec beaucoup de fidélité.

**340.** Quand la fin du noviciat approche, la maîtresse des novices en prévient la supérieure générale, et lui rend compte de tout ce qui a rapport à la novice qui doit être présentée pour sa profession. Il en est de même dans les maisons de probation à l'égard de la supérieure provinciale.

**341.** La supérieure générale, — ou la supérieure provinciale, suivant le cas, — assemblera son conseil (numéro 188) et décidera ce qu'il y aura à faire à ce sujet. Il sera libre aux conseillères d'examiner la novice, en leur particulier, avant de donner leur vote, et de lui faire, avec prudence et discrétion, les questions qu'elles jugeront nécessaires pour connaître parfaitement ses dispositions.

**342.** Si le noviciat se trouvait placé dans une autre maison de la congrégation, mais à proximité de celle qu'habite la supérieure générale avec son conseil, la supérieure générale déléguerait, à son choix, quelques

sœurs de la maison du noviciat, si elle le jugeait nécessaire, pour examiner les dispositions de la novice ; et ce serait sur le rapport de ces sœurs, et sur celui de la supérieure locale et de la maîtresse des novices, qu'elle délibérerait, avec son conseil, sur l'admission ou la non-admission de la novice à la profession.

**343.** Quand la novice a été reçue par le conseil, la supérieure générale ou la supérieure provinciale en donne avis à l'Ordinaire, un mois avant la profession, et le prie de lui faire subir l'examen canonique et de fixer le jour de sa profession, s'il la juge digne d'y être admise.

**344.** Les novices sont séparées des sœurs professes, même de celles qui viennent de faire profession ; elles n'ont de commun avec elles que le réfectoire et le chœur.

**345.** Chaque postulante doit être munie de son certificat de baptême, de celui de sa confirmation, et d'une attestation de bonne conduite.

**346.** Avant de faire profession, chaque postulante doit payer les dépenses du noviciat.

La dot est de cinq cents dollars et n'est exigée que pour les sœurs de chœur. La supérieure générale ne pourra ni réduire ni remettre cette dot, sans l'autorisation du Saint-Siège.

La dot ne sera définitivement acquise à la congrégation que par la mort de la sœur; et, soit dans le cas de renvoi régulier, soit de sortie volontaire, la dot apportée par la sœur lui sera intégralement remboursée. C'est pour cela que les dots des sœurs doivent être capitalisées d'une manière licite, sûre et qui donne des revenus. Les revenus des dots capitalisées, pendant la vie de la sœur, appartiennent à l'institut.

### § 3. DE LA PROFESSION.

**347.** Lorsque le temps de la profession approchera, les novices redoubleront de ferveur afin d'attirer sur elles les grâces de Dieu, et s'y prépareront par une retraite de dix jours.

**348.** La durée des premiers vœux est de cinq ans, après lesquels la novice est admise

à la profession des derniers vœux. Ce terme de cinq ans entre la première et la dernière profession ne peut être abrégé sans un indult du Saint-Siège, mais il peut être prolongé, au jugement de la supérieure et sur l'avis du conseil, excepté pour les sœurs qui ont dépassé l'âge de vingt-cinq ans.

**349.** La dernière profession sera précédée, aussi bien que la première, d'une retraite de dix jours.

**350.** Dans l'une et l'autre profession, les vœux sont prononcés en présence de la communauté, des parents et des personnes pieuses que la supérieure jugera à propos d'admettre à la cérémonie.

**351.** Aucune novice ne sera admise à la profession des premiers vœux avant d'avoir seize ans révolus, ni aucune professe à celle des derniers vœux avant l'âge de vingt et un ans également révolus.

**352.** Les vœux sont reçus avant la sainte messe par l'Ordinaire ou par son délégué.

**353.** La novice ou la professe des premiers vœux, assistée de la supérieure générale ou de celle qui est chargée de la repré-

sender à cette cérémonie, et de la maîtresse des novices, se présente au pied de l'autel, tenant à la main un cierge allumé, et prononce à haute et intelligible voix la formule de ses vœux.

**354.** On se conformera, pour tout le reste, à ce qui est prescrit dans le cérémonial de la congrégation.

**355.** Bien que professes, les sœurs qui ont fait leurs premiers vœux se regarderont comme d'humbles novices, jusqu'à leur dernière profession ; ainsi elles continueront à vivre sous la surveillance de la mère maîtresse, si elles habitent dans la maison du noviciat ; et, si elles sont employées dans toute autre maison de la congrégation, la supérieure de cette maison leur donnera des soins particuliers pour les former, de plus en plus, à la pratique des vertus religieuses.

**356.** L'acte de profession sera dressé le jour même dans le registre à ce destiné, et sera signé par l'Ordinaire ou son délégué qui aura présidé à la cérémonie, par la supérieure générale, et contresigné par la secrétaire.

## CHAPITRE IV.

### **Des causes qui peuvent porter la congrégation à renvoyer les sujets de son sein et de la manière de le faire.**

**357.** Il peut arriver malheureusement que des sœurs, se rendant infidèles à leur vocation, obligent la congrégation à les renvoyer de son sein, même après leur profession.

**358.** Avant toutefois d'en venir à cette fâcheuse extrémité, on emploiera tous les moyens que la prudence et la charité peuvent inspirer pour ramener à leurs devoirs celles qui s'en seraient écartées.

**359.** Mais aussi, quand on verra que tous ces moyens sont inutiles, on renverra celles qui, par leurs exemples, par leurs propos et l'ensemble de leur conduite, seraient nuisibles à la congrégation, et deviendraient une pierre d'achoppement pour les autres. On ne le fera pas, toutefois,

avant d'avoir obtenu la dispense du Saint-Siège.

**360.** Les causes qui peuvent déterminer la congrégation à renvoyer une sœur de son sein sont de deux sortes : les unes sont applicables aux professes des premiers vœux, les autres sont communes aux professes des premiers vœux comme à celles des derniers.

Les causes qui regardent les premières sont : 1° une circonstance qu'une sœur aurait frauduleusement cachée avant sa profession, et dont la connaissance aurait empêché son admission dans la congrégation ; 2° des infirmités considérables dont elle n'aurait pas parlé avant la profession, surtout si ces infirmités étaient de nature à se communiquer, ou à troubler une communauté ; 3° la preuve évidente qu'un tel sujet n'est pas appelé à la congrégation. Toutes ces raisons qui peuvent déterminer le renvoi d'une sœur, avant même l'expiration de ses premiers vœux, peuvent, à plus forte raison, porter la congrégation à ne pas l'admettre à la profession des derniers vœux.

Les causes de renvoi pour les professes

des premiers vœux comme pour celles des derniers vœux sont : 1° la détestable habitude de faire des rapports vrais ou faux, capables de répandre la méfiance parmi les sœurs et de semer la zizanie entre elles, si, après avoir été plusieurs fois avertie, la coupable ne se corrigeait pas ; 2° l'habitude de murmurer contre les supérieures ou contre les actes de leur administration ; 3° le refus opiniâtre de rendre aux supérieures l'obéissance qui leur est due ; 4° les fréquentes infractions aux principaux devoirs de l'état religieux ; 5° tout scandale capable d'altérer considérablement la bonne réputation de la congrégation, et autres causes laissées à la sagesse du conseil.

**361.** Les causes pour lesquelles la supérieure générale pourrait être déposée de sa charge, — celles du moins que l'on peut prévoir, — sont : 1° être reconnue coupable de dilapider les fonds de la congrégation ; 2° donner quelque grand scandale ; 3° laisser énerver la discipline religieuse et introduire des abus criants contre la pauvreté et la régularité, par ses exemples, ses discours, sa

faiblesse ou son insouciance, s'opposant ainsi à l'avancement des sœurs, au progrès et au bien de la congrégation ; 4° faire, de son autorité privée, quelques changements aux constitutions.

**362.** Si ce cas pénible se présentait, ce qu'à Dieu ne plaise, et que la déposition de la supérieure générale parût nécessaire, l'assistante, après en avoir mûrement délibéré devant Dieu avec les autres conseillères, en préviendrait le Saint-Siège et lui ferait connaître l'avis et le sentiment de chaque membre du conseil. Si le Saint-Siège trouvait qu'il fût urgent de procéder à la déposition de la supérieure générale, l'assistante alors convoquerait le chapitre.

Si une supérieure, soit provinciale ou locale, manque gravement à son devoir, ou bien si sa permanence en office entraîne un grave dommage pour l'institut, la supérieure générale avec son conseil pourra la rappeler.

**363.** Lorsque le conseil aura prononcé le renvoi d'une sœur du sein de la congrégation, la supérieure générale chargera une des conseillères ou toute autre sœur, si elle

ne veut pas avoir cette peine elle-même, de faire connaître cette décision à la sœur renvoyée, et celle qui serait chargée de cette pénible commission n'oubliera rien pour adoucir à la sœur renvoyée l'amertume de cette nouvelle. Elle y procédera avec bonté et charité, sans se croire obligée cependant d'excuser le conseil, et de manière que la sœur exclue se retire pleine d'estime et d'affection pour la congrégation. La sentence d'exclusion ne sera toutefois exécutoire, et ne pourra même être intimée à la sœur exclue qu'après avoir été sanctionnée par notre Saint-Père le pape, à qui seul il appartient de donner dispense des vœux.

**364.** Quand une sœur sera renvoyée, on lui rendra, en sortant, tout ce qu'on pourra retrouver des effets qu'elle aurait apportés dans la maison, dans l'état où il se trouvent en ce moment, et sans répondre de leur détérioration ; on lui rendra aussi le montant de sa dot et tous ses autres biens, soit en nature, soit la valeur qu'on en aura retirée ; mais non les revenus perçus de ces mêmes biens, lesquels revenus sont acquis

à la communauté dès l'instant qu'ils y sont encaissés. Il ne peut être question, pour une sœur renvoyée, de revendiquer la pension qu'elle aurait donnée pendant son noviciat pour sa vie alimentaire, de réclamer le remboursement des dépenses qu'elle aurait faites pour sa prise d'habit et pour sa profession, ni d'exiger aucune rétribution pour les services qu'elle aurait rendus à la congrégation.

**365.** Les sujets renvoyés ne pourront être reçus de nouveau que par une décision du conseil, et qu'après avoir fait de nouveau leur noviciat et leur profession.

**366.** Pour le renvoi des postulantes, la volonté seule de la supérieure générale suffit; il convient cependant qu'elle consulte son conseil.



Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page. The text is arranged in several paragraphs and is too light to transcribe accurately.

# DÉCRET

*concernant*

LES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES  
D'HOMMES ET DE FEMMES.

C'est la triste condition des lois sagement établies, comme c'est aussi celle de toutes les choses humaines, quelque recommandables et saintes qu'elles soient en elles-mêmes, de pouvoir, par l'abus des hommes, aider et servir à des desseins imprévus et étrangers, d'où il arrive parfois qu'elles ne répondent plus à l'intention des législateurs et produisent souvent même un effet opposé.

Il est surtout regrettable que les lois de plusieurs congrégations, sociétés ou instituts, soit de femmes qui font les vœux simples ou solennels, soit d'hommes purement laïques par la profession et le gouvernement, n'aient pu échapper à ces vicissitudes. Les constitutions de ces sociétés avaient permis d'abord la manifestation de la conscience de temps à autre, afin que les sujets pussent connaître dans le doute

les voies difficiles de la perfection auprès de supérieurs expérimentés ; mais bientôt plusieurs d'entre elles introduisirent dans leur sein le compte de conscience intime qui est uniquement réservé au sacrement de pénitence. De même, conformément aux saints canons, les constitutions ont prescrit que la confession sacramentelle se ferait dans ces communautés aux confesseurs respectifs ordinaires et extraordinaires, et pourtant des supérieurs ont poussé l'arbitraire jusqu'à refuser aux sujets un confesseur extraordinaire même quand les intérêts de la conscience, réclamaient impérieusement ce secours. Enfin les lois de la discrétion et de la prudence devaient régler les supérieurs, et les aider à donner une direction sage et éclairée à leurs sujets dans l'usage des pénitences particulières et des autres exercices de piété ; l'abus se glissa ici encore et les étendit : les supérieurs permirent à leur gré ou défendirent même quelquefois absolument aux sujets de s'approcher de la sainte table. De là, il est arrivé que les dispositions salutaires et

sages établies d'abord pour l'avancement spirituel des disciples, la conservation et l'entretien de l'unité dans la paix et la concorde des communautés, dégénérent et devinrent souvent un danger pour les âmes, une source d'inquiétudes pour les consciences, et plus encore la ruine de la paix extérieure, comme le prouvent jusqu'à l'évidence les recours et les plaintes des sujets fréquemment interjetés au Saint-Siège.

C'est pourquoi le Très Saint-Père Léon XIII, pape par la divine Providence, dans la mesure de la sollicitude particulière qu'il porte à cette partie la plus choisie de son troupeau, a, après une sérieuse et mûre délibération, dans une audience que j'ai eue comme cardinal Préfet de la Sacrée Congrégation préposée aux affaires et consultations des Evêques et Réguliers, le 14 décembre 1890, voulu, statué et décrété ce qui suit :

I

Sa Sainteté annule, abroge et déclare sans force à l'avenir toutes les dispositions

des constitutions relatives à la manifestation intime du cœur et de la conscience, quel qu'en soit le mode et quel que soit le nom qu'on lui donne, des sociétés pieuses, des instituts de femmes liées par des vœux simples ou solennels, ainsi que d'hommes purement laïques, quand bien même les dites constitutions tiendraient leur approbation du Siège apostolique sous quelque forme que ce soit, fût-elle, comme on dit, très spéciale. Ainsi donc, il est enjoint sérieusement aux supérieurs d'hommes ou de femmes de ces instituts, congrégations et sociétés, d'effacer tout à fait et de retrancher absolument de leurs propres constitutions, directoires et manuels, toutes les dispositions susdites. Elle annule également et efface tous les us et coutumes existant même de temps immémorial relativement à ce sujet.

## II

Elle défend de plus strictement aux susdits supérieurs et supérieures, de quelque rang et prééminence qu'ils soient, d'essayer

directement ou indirectement, par commandement, conseil, crainte, menaces, caresses, de porter les personnes qui leur sont soumises à faire ce compte de conscience. Elle ordonne par contre aux sujets de dénoncer aux supérieurs majeurs les supérieurs inférieurs qui oseraient les y pousser, et si le supérieur général ou la supérieure générale est en cause, la dénonciation se fera à cette Sacrée Congrégation elle-même.

### III

Cela n'empêche pas néanmoins que les sujets puissent librement et spontanément ouvrir leur âme aux supérieurs afin d'obtenir conseil et direction de leur prudence dans leurs doutes et inquiétudes, pour l'acquisition des vertus et leur progrès dans la perfection.

### IV

De plus, sans préjudice de ce que le Saint Concile de Trente a prescrit Sess. 25, ch. 10, de Regul., ni de ce que la consti-

tution *Pastoralis curæ*, de Benoit XIV d'heureuse mémoire, statue relativement aux confesseurs ordinaires et extraordinaires des communautés, Sa Sainteté avertit les prélats et les supérieurs de ne point refuser aux sujets un confesseur extraordinaire chaque fois que ceux-ci croient devoir le demander dans l'intérêt de leur propre conscience, ni même de s'enquérir, de quelque façon que ce soit, de la raison de leur demande, ou de laisser voir qu'ils s'y prêtent avec peine. Et afin que cette disposition si sage ne soit pas éphémère, Elle exhorte les Ordinaires à désigner dans les lieux de leur propre diocèse où se trouvent des communautés de femmes, des prêtres qualifiés et munis de facultés, auxquels elles pourront s'adresser facilement pour le sacrement de pénitence.

V

Quant à la permission ou défense d'approcher de la sainte table, Sa Sainteté décrète que ces permissions ou défenses ne relèvent que du confesseur ordinaire ou

extraordinaire ; que les supérieurs n'ont aucun droit d'intervenir, si ce n'est jusqu'à ce que l'inférieur se présente de nouveau au tribunal de la pénitence au cas où celui-ci aurait été, depuis la dernière confession sacramentelle, un sujet de scandale pour la communauté, ou se serait rendu coupable d'une faute grave extérieure.

## VI

Nous prenons de là occasion d'avertir tout le monde de se préparer avec soin et d'approcher de la sainte table aux jours marqués par la règle ; et chaque fois que le confesseur jugera à propos de faire communier plus souvent pour augmenter la ferveur de son pénitent et le faire avancer dans les voies de l'esprit, il pourra le permettre. Mais celui qui aura obtenu de son confesseur la permission de communier plus souvent et même tous les jours devra en avertir le supérieur, et si celui-ci croit avoir de justes et graves raisons contre ces communions plus fréquentes, il les fera connaître au confesseur et s'en tiendra abso-

lument à la décision de ce dernier.

## VII

Sa Sainteté ordonne encore à tous et à chaque supérieur général, provincial et local des instituts en question, soit d'hommes soit de femmes, d'observer soigneusement et scrupuleusement les dispositions de ce décret au risque d'encourir, par le fait même, les peines portées contre les supérieurs qui violent les ordres du Siège apostolique.

## VIII

Enfin Elle ordonne que des exemplaires du présent décret traduit en langue vernaculaire soient insérés dans les constitutions des pieux instituts mentionnés plus haut, et qu'ils soient lus à haute et intelligible voix au moins une fois tous les ans, au temps marqué dans chaque maison, soit au réfectoire soit au chapitre convoqué spécialement pour cet effet.

Ainsi l'a décidé et décrété Sa Sainteté, nonobstant toutes choses contraires et mé-

me dignes d'une mention spéciale et particulière.

Donné à Rome à la secrétairerie de la dite Congrégation des Évêques et Réguliers, le 17 décembre 1890.

I. Cardinal VERGA, préfet.

† FR. LOUIS, évêque de Gallinque,  
secrétaire.

*Imprimatur :*

E.-A. CARD. TASCHEREAU,  
archepus Quebecen.



# Constitution apostolique

DE

NOTRE TRÈS SAINT-PÈRE LÉON XIII

Pape par la Divine Providence

**concernant les congrégations  
qui professent les vœux simples.**



*Léon, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, ad perpetuam rei memoriam.*

L'Eglise fondée par le Christ possède en elle-même, par la grâce divine, une force et une fécondité telles qu'elle a fondé durant les temps passés, pour ainsi parler, de nombreuses familles religieuses de l'un ou de l'autre sexe, qui se sont multipliées encore dans le cours de ce siècle. Ces associations, dont les membres assument le lien sacré des vœux *simples*, ont pour but de se con-

sacrer saintement à diverses œuvres de piété et de miséricorde. La plupart de ces congrégations, pressées par la charité du Christ, ont franchi les limites trop étroites de telles villes ou de tel diocèse. Ayant acquis, par la force d'une seule et même règle et d'une direction commune, la forme parfaite pour ainsi dire de l'association, elles prennent une extension de jour en jour plus grande.

Or, ces congrégations sont de deux sortes : les unes, qui ont obtenu la seule approbation des évêques, sont pour ce motif appelées *diocésaines* ; au sujet des autres est intervenue en outre une décision du Souverain-Pontife, soit qu'il ait ratifié leurs règles et leurs statuts, soit que de plus il leur ait accordé une recommandation ou une approbation.

Quels doivent être envers ces deux catégories de familles religieuses les droits des évêques, et réciproquement quelles sont les obligations de celles-ci envers les évêques, ce sont là des points qui dans l'opinion de certains restent douteux et controversés. A la vérité, en ce qui concerne les

congrégations diocésaines, l'affaire ne se présente pas comme aussi difficile à régler ; en effet, elles ont été fondées et elles vivent sous la seule autorité des évêques. Mais un problème plus grave se pose au sujet des autres, qui ont été honorées de l'approbation du Siège apostolique.

En effet, elles se répandent dans de nombreux diocèses, et partout elles suivent les mêmes règles, elles sont soumises à une direction unique. En conséquence, il est nécessaire que l'autorité des évêques à leur égard subisse certains adoucissements et soit contenue dans des limites fixées. Jusqu'où doivent s'étendre ces limites, c'est ce qu'on peut conclure de la forme même de la décision qu'a coutume de prendre le Siège apostolique en ce qui concerne l'approbation des congrégations de ce genre. Telle congrégation est approuvée comme une pieuse association de vœux simples, sous la direction du supérieur général, — la juridiction des Ordinaires étant respectée, — et conformément aux saints canons et aux constitutions apostoliques.

Il résulte évidemment de là que de telles congrégations ne peuvent être rangées au nombre des associations diocésaines et qu'elles ne peuvent être soumises aux évêques, si ce n'est dans les limites de chaque diocèse, et la direction de leur supérieur général demeurant cependant respectée. D'après ce principe, il serait funeste que les chefs suprêmes de ces associations empiétassent sur les droits et l'autorité des évêques ; la même règle interdit que les évêques ne s'arrogent quelques-uns des pouvoirs des supérieurs eux-mêmes.

S'il en était autrement, ces congrégations auraient autant de supérieurs qu'il y aurait d'évêques dans les diocèses desquels leurs membres résideraient, et c'en serait fait de l'unité de direction et de discipline. Il faut que l'autorité des supérieurs des congrégations et celle des évêques demeurent en plein accord, tendent au même but, et par conséquent il est nécessaire que les uns connaissent et respectent intégralement les droits des autres.

Pour que, toute controverse cessant, il

en soit ainsi à l'avenir, et pour que le pouvoir des évêques, que Nous voulons voir partout intact, comme il est juste, ne subisse nulle part aucun détriment, Nous avons jugé bon d'édicter deux catégories de prescriptions, selon l'avis de la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers. Le premier de ces chapitres concerne les associations qui n'ont pas encore été recommandées ou approuvées par le Saint-Siège, et le second, les autres, celles dont le Saint-Siège a reconnu les règles, celles dont il a approuvé ou recommandé les constitutions.

La première catégorie de prescriptions comprend les règles suivantes :

I. — Il appartient à l'évêque de ne pas recevoir dans son diocèse une congrégation quelconque récemment fondée, avant que lui-même n'en ait connu et approuvé les règles et les constitutions, pour vérifier si elles ne contiennent rien de contraire à la foi ou à la sainte morale, ni aux sacrés canons et aux décrets des Souverains-Pontifes, et si elles sont conformes au but

que la congrégation se propose.

II. — Aucune maison dépendant de congrégations nouvelles ne pourra être régulièrement fondée, si ce n'est avec l'assentiment et l'approbation de l'évêque. Celui-ci ne devra donner son autorisation qu'après s'être assuré avec soin de ce que sont les hommes qui la demandent, s'ils ont des sentiments droits et honnêtes, s'ils sont doués de sagesse, guidés par le zèle de la gloire divine, par le désir d'assurer leur salut et celui des autres.

III. — Les évêques, autant que faire se pourra, au lieu de fonder ou d'approuver une congrégation nouvelle, s'en adjoindront plus utilement une prise parmi celles qui sont déjà approuvées, et ayant des règles ou un but analogues. Si ce n'est dans les pays des missions, on ne devra approuver pour ainsi dire aucune congrégation qui, sans se proposer un but fixe et spécial, entreprenne d'accomplir n'importe quelles œuvres de piété et de bienfaisance, même entièrement différentes les unes des autres.

Les évêques ne devront laisser se fonder

aucune congrégation qui soit dépourvue des revenus nécessaires à la subsistance de ses membres. Ils n'approuveront qu'avec beaucoup de précautions et même avec beaucoup de difficultés les congrégations qui vivraient d'aumônes, et aussi les familles religieuses de femmes qui assisteraient les malades à domicile, le jour et la nuit.

Si quelque nouvelle congrégation de femmes se propose d'ouvrir dans ses maisons des hôpitaux où seront reçus ensemble des hommes et des femmes, ou encore des asiles semblables réservés aux prêtres qui, malades, recevraient les soins et les services des sœurs, les évêques ne devront approuver un tel projet qu'après un mûr et sévère examen. En outre, ils ne permettront nulle part que des religieuses ouvrent, des maisons où les hommes et les femmes venant du dehors trouvent à prix d'argent le logement et la nourriture.

IV. — Toute congrégation diocésaine ne pourra passer dans d'autres diocèses qu'avec le consentement des deux évêques : celui du lieu qu'elle quittera et celui du

lieu où elle voudra se fixer.

V. — S'il arrive qu'une congrégation diocésaine se répande dans d'autres diocèses, il ne pourra rien être changé à sa nature et à ses règles, si ce n'est du consentement de chacun des évêques dans les diocèses desquels elle sera établie.

VI. — Il importe qu'une fois approuvées les congrégations ne s'éteignent pas sans des causes graves et sans l'approbation des évêques sous la juridiction de qui elles auront été placées. Cependant il est permis aux évêques de supprimer telle ou telle maison isolée, chacun dans son diocèse.

VII. — L'évêque devra s'informer de ce qui concerne chacune des jeunes filles qui demandent à mener la vie religieuse ou qui, ayant achevé leur noviciat, doivent prononcer leurs vœux ; il lui appartiendra de même de les examiner selon l'usage et de les admettre à la profession si aucun obstacle ne s'y oppose.

VIII. — L'évêque a le pouvoir de renvoyer les religieuses professes des congrégations diocésaines en les relevant de leurs

vœux perpétuels et temporaires. Un seul est excepté (au moins en ce qui concerne l'autorité propre de l'évêque) c'est celui de chasteté perpétuelle. Il faut prendre garde cependant, en relevant ainsi de ses vœux une religieuse, de léser le droit d'autrui, ce qui aurait lieu si les supérieurs ignoraient cette mesure ou s'y opposaient avec raison.

IX. — Les supérieures, en vertu des constitutions, seront élues par les religieuses. L'évêque cependant, soit lui-même, soit en la personne d'un délégué, présidera au scrutin : il a pleins pouvoirs de confirmer ou d'annuler l'élection, suivant sa conscience.

X. — L'évêque a le droit de visiter les maisons de toute congrégation diocésaine, et d'être informé de la manière dont la vertu y est pratiquée, dont la discipline y est observée, ainsi que de l'état du budget.

XI. — Il appartient aux évêques de désigner des prêtres pour les cérémonies religieuses, les confessions, la prédication, et aussi de statuer sur la dispensation des

sacrements en ce qui concerne les congrégations diocésaines de même que les autres ; ce point est expliqué en détail dans le chapitre suivant (n. VIII).

L'autre chapitre de prescriptions, concernant les congrégations dont le Siège apostolique a reconnu les règles ou dont il a recommandé ou approuvé les institutions, renferme les préceptes suivants :

I.— Il appartient aux chefs des congrégations de choisir les candidats, de les admettre à la prise d'habit et à la profession des vœux. L'évêque toutefois garde entière la faculté qui lui est concédée par le Concile de Trente (1) d'examiner en vertu de sa charge, les novices, quand il s'agit de femmes, avant qu'elles ne prennent l'habit et prononcent leurs vœux. Il appartient également aux chefs de congrégations d'organiser chaque maison, de renvoyer des novices et des profès, en observant néanmoins tout ce que les règles de l'institut et les décisions pontificales demandent d'observer.

(1) *Sess. XXV, cap. XVII. De Regul. et Monial.*

Le droit d'attribuer des fonctions et des promotions, tant celles qui sont relatives à l'ensemble de la congrégation que celles qui sont exercées dans chaque maison, appartient aux « chapitres » et aux conseils propres du couvent. En ce qui concerne les couvents de femmes, l'évêque, comme délégué du Siège apostolique, présidera, par lui-même ou par un autre, à l'assignation des fonctions dans un diocèse.

II. — Le droit d'accorder <sup>la dispense</sup> des vœux, soit temporaires, soit perpétuels, appartient au seul pontife romain. Aucun évêque n'a le droit de modifier les constitutions, en tant qu'elles ont été approuvées par le Siège apostolique. De même, il n'est pas permis aux évêques de changer et de tempérer le régime établi de droit, en vertu des constitutions, soit par les chefs de toute la congrégation, soit par ceux de chaque maison.

III. — Les évêques ont le droit, dans leur diocèse, de permettre ou de prohiber la fondation de nouvelles maisons, l'érection par les congrégations de nouvelles églises, l'ouverture d'oratoires publics ou

semi-publics, la célébration du culte dans les oratoires privés, l'exposition publique du Saint-Sacrement à la vénération des fidèles. Il appartient également aux évêques de prescrire des solennités et des prières qui devront être publiques.

IV. — Pour les maisons des congrégations de cette catégorie qui possèdent la « clôture épiscopale », les évêques conservent intacts tous les droits qui, à ce sujet, leur sont conférés par les lois pontificales. Pour celles qui possèdent, comme l'on dit, la « clôture partielle », il appartient à l'évêque de veiller à ce qu'elle soit observée régulièrement et à ce qu'aucun abus ne vienne à s'y glisser.

V. — Les novices de l'un et de l'autre sexe, au point de vue du « for intérieur », sont soumis au pouvoir de l'évêque. Au point de vue du « for extérieur », ils lui sont soumis en ce qui concerne les censures, la réservation des cas, le relèvement des vœux qui ne sont pas réservés au Souverain-Pontife, la prescription de prières publiques, les dispenses et autres permissions

que les évêques peuvent accorder aux fidèles de leur diocèse.

VI. — Si des religieux demandent à être promus aux ordres sacrés, l'évêque, bien qu'agissant dans son diocèse, aura soin de ne les admettre qu'aux conditions suivantes : que les aspirants soient proposés par leurs supérieurs ; que toutes les choses prescrites par le droit sacré au sujet des lettres dimissoriales ou testimoniales soient observées ; que les aspirants possèdent le *titulus sacræ ordinationis*, ou en soient du moins régulièrement exemptés ; qu'ils se soient adonnés à l'étude de la théologie, selon le décret *Auclis admodum*, en date du 4 novembre 1892.

VII. — En ce qui concerne les ordres mendiants, les évêques conservent les droits mentionnés par le décret *Singulare quidem* promulgué, en date du 27 mars 1896, par la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers.

VIII. — Pour les choses d'ordre spirituel, les congrégations sont soumises aux évêques des diocèses où elles sont établies.

Il appartient donc aux évêques de désigner et d'approuver pour elles les prêtres pouvant célébrer et prêcher. Pour les congrégations de femmes, l'évêque désignera des confesseurs tant ordinaires qu'extraordinaires, selon la constitution *Pastoralis curæ* publiée par Notre prédécesseur Benoît XIV, et selon le décret *Quemadmodum* rendu en date du 17 décembre 1890 par la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers. Ce décret vise aussi les congrégations d'hommes où nul n'est promu aux saints ordres.

IX. — L'administration des biens possédés par chaque congrégation doit appartenir au supérieur général ou à la supérieure générale, et à leurs conseils. Les revenus de chaque maison doivent être administrés par leurs chefs particuliers, selon les règles de chaque congrégation. L'évêque ne peut exiger qu'on lui en rende compte. Si des fonds ont été attribués ou légués à une maison particulière en vue de pourvoir au culte ou à une œuvre de bienfaisance locale, le supérieur de la

maison les administrera, mais en prenant l'avis de l'évêque, et en lui témoignant une parfaite déférence. Le supérieur ou la supérieure de toute la congrégation ne pourra cacher ou soustraire à l'évêque aucune partie de ces biens, ni les affecter à d'autres usages. Pour cette sorte de biens, l'évêque examinera, chaque fois qu'il les verra, les comptes de ce qui a été reçu et déboursé ; il veillera à ce que le capital ne dépérisse pas, et à ce que les intérêts ne soient pas dépensés inconsidérément.

X. — Si aux maisons des congrégations se trouvent joints des établissements tels que pensionnats, orphelinats, hôpitaux, écoles, asiles, tous ces établissements demeurent soumis à la vigilance épiscopale en ce qui concerne le magistère de la religion, l'honnêteté des mœurs, les exercices de piété, l'administration du culte, tout en laissant intacts les privilèges accordés par le Siège apostolique aux collèges, écoles ou établissements de cette nature.

XI. — Dans toutes les maisons de congrégations faisant des vœux simples, il appar-

tient aux évêques, en ce qui concerne leurs diocèses respectifs, de visiter les églises, chapelles, oratoires publics, les lieux affectés à l'administration du sacrement de pénitence, et de décider ce qui leur paraîtra opportun au sujet de leur établissement. — Dans les congrégations de prêtres, seuls les supérieurs connaîtront de ce qui concerne la conscience, la discipline et l'organisation matérielle de la maison. Dans les congrégations de femmes et dans les congrégations d'hommes non admis au sacerdoce, il appartient à l'évêque de s'enquérir si la discipline est observée selon la règle, si la saine doctrine et l'intégrité des mœurs n'ont subi aucune atteinte, si la clôture n'est pas violée, si les sacrements sont reçus avec fréquence et régularité. — Si l'évêque trouve quelque chose qui mérite des reproches, qu'il ne prenne pas de décision immédiatement, et avertisse les supérieurs de prendre les mesures nécessaires. Si ceux-ci négligent de le faire, l'évêque agira de son propre mouvement. Si pourtant des faits très graves se produisent

qui n'admettent pas de délai, l'évêque décidera immédiatement, mais en transmettant sa décision à la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers.

L'évêque usera, principalement dans ses visites, des droits que Nous avons mentionnés plus haut, en ce qui concerne les écoles, asiles et autres établissements énumérés. — Quant à l'organisation matérielle des congrégations de femmes, et des congrégations d'hommes non admis au sacerdoce, l'évêque ne s'en occupera pas, sauf en ce qui concerne l'administration des fonds ou legs attribués au culte ou à des œuvres destinées à venir en aide aux habitants du diocèse.

Par ce que Nous avons édicté et sanctionné ci-dessus, Nous voulons qu'il ne soit dérogé en rien aux facultés et privilèges concédés par Notre décret ou par tout autre décret du Siège apostolique, ou confirmés par une coutume immémoriale ou séculaire, ni à ceux qui peuvent être contenus dans les règles de telle ou telle congrégation approuvée par le Pontife romain.

Nous décrétons que les présentes lettres

et tout ce qu'elles contiennent ne pourront être en aucun temps taxées ou accusées d'altération, d'interpolation, de différence d'intention de Notre part ou de quelque autre défaut, mais qu'elles sont et seront toujours valides et dans toute leur vigueur, et qu'elles doivent être observées inviolablement, en jugement et hors jugement, par toute personne, de quelque dignité et de quelque prééminence qu'elle soit revêtue; déclarant vain et de nulle valeur tout ce qui pourra être fait pour les modifier sciemment ou insciemment, par qui que ce soit, par quelque autorité et sous quelque prétexte que ce soit; nonobstant toutes choses contraires.

Nous voulons que les exemplaires de ces lettres, même imprimés, signés de la main de Notre notaire et munis du sceau d'un homme constitué en dignité ecclésiastique, fasse foi de notre volonté comme si l'on avait sous les yeux ces présentes lettres.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le six des ides de décembre de l'année de l'Incarnation de Notre-Seigneur, mil

neuf cent, de Notre Pontificat la vingt-troisième.

C. card. ALOISI MASELLA. *Pro-Dat.*

— A. card. MACCHI

*Visa*

*De Curia I DE AQUILA, e Vicecomitibus*

*Reg. in Secret. Brevium.*

*Loco † Plumbi.*

I. CUGNONIUS.



## TABLE DES MATIERES.

	Pages.
Decretum .....	V
Décret .....	VII

### PREMIÈRE PARTIE.

CHAP. I. <i>De la fin de la congrégation ..</i>	1
CHAP. II. <i>Des œuvres extérieures de zèle .....</i>	3
§ 1. <i>De l'enseignement de la religion .....</i>	3
§ 2. <i>Des écoles et des pensionnats .....</i>	5
§ 3. <i>Des congrégations de jeunes filles .....</i>	6

### DEUXIÈME PARTIE.

CHAP. I. <i>Des vœux .....</i>	9
--------------------------------	---

	Pages.
§ 1. Du vœu et de la vertu de pauvreté .....	10
§ 2. Du vœu et de la vertu de chasteté .....	13
§ 3. Du vœu et de la vertu d'obé- issance .....	14
CHAP. II. <i>Des sacrements</i> .....	16
§ 1. De la confession.....	16
§ 2. De la communion .....	16
CHAP. III. <i>De l'oraison mentale, de l'ex- amen de conscience et de la lecture spirituelle</i> .....	18
§ 1. De l'oraison mentale .....	18
§ 2. De l'examen de conscience .	19
§ 3. De la lecture spirituelle .....	19
CHAP. IV. <i>De l'office et de quelques au- tres exercices spirituels. Des retraites</i> .....	20
§ 1. De l'office .....	20
§ 2. Des retraites.....	22
CHAP. V. <i>Du silence et du recueille- ment</i> .....	23
CHAP. VI. <i>De la modestie et de l'esprit de mortification</i> .....	25

	Pages.
§ 1. De la modestie .....	25
§ 2. De l'esprit de mortification .....	26
CHAP. VII. <i>De la charité et de l'union entre les sœurs</i> .....	27
CHAP. VIII. <i>De l'exercice de la coulpe</i> ..	30
CHAP. IX. <i>De la direction</i> .....	35
CHAP. X. <i>Des rapports avec les supé- rieures</i> .....	36

### TROISIÈME PARTIE.

CHAP. I. <i>Des rapports avec les per- sonnes séculières</i> .....	39
§ 1. Du parloir .....	39
§ 2. Des lettres .....	40
§ 3. Des voyages .....	42
§ 4. Des visites .....	44
CHAP. II. <i>De l'étude</i> .....	45
CHAP. III. <i>Du travail des mains</i> .....	47
CHAP. IV. <i>Des repas</i> .....	48
CHAP. V. <i>Des récréations</i> .....	50
CHAP. VI. <i>Du costume</i> .....	52
CHAP. VII. <i>Des maladies</i> .....	55

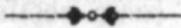
CHAP. VIII. <i>Des obsèques et des suffrages</i> .....	58
§ 1. Des obsèques .....	58
§ 2. Des suffrages .....	58

## QUATRIÈME PARTIE.

CHAP. I. <i>Du gouvernement de la congrégation</i> .....	61
§ 1. Du chapitre général .....	61
§ 2. Du conseil de la supérieure générale .....	66
§ 3. De l'administration générale des affaires civiles et temporelles de la communauté .....	69
§ 4. De la supérieure générale..	70
§ 5. De l'assistante et de la sous-assistante de la supérieure générale .....	73
§ 6. De la dépositaire générale..	75
§ 7. De la secrétaire du conseil..	78
§ 8. De la maîtresse des novices..	79

§ 9.	De la maîtresse générale des études .....	83
§ 10.	Des provinces.....	84
§ 11.	Des supérieures provinciales	87
§ 12.	Des supérieures locales.....	90
§ 13.	De la sœur portière.....	95
§ 14.	De la sœur sacristine.....	96
§ 15.	De la sœur bibliothécaire..	97
§ 16.	De la sœur lingère... ..	98
§ 17.	De la sœur vestiaire .....	100
§ 18.	De la sœur réfectorière.....	101
§ 19.	De la sœur dépensière.....	101
§ 20.	De la sœur cuisinière .....	102
§ 21.	De la sœur infirmière.....	102
CHAP. II.	<i>Des sœurs coadjutrices ...</i>	105
CHAP. III.	<i>Des qualités requises pour être reçues comme postulantes. Du noviciat et de la profession.....</i>	109
§ 1.	Des qualités requises pour être reçues .....	109
§ 2.	Du noviciat.....	111
§ 3.	De la profession.....	115
CHAP. IV	<i>Des causes qui peuvent por-</i>	

<i>ter la congrégation à ren- voyer les sujets de son sein et de la manière de le faire....</i>	118
Décret <i>Quemadmodum</i> ( 17 déc. 1890 )..	125
Constitution apostolique de Notre Très Saint-Père Léon XIII.....	134



**UNIVERSITAS S. PAULI  
BIBLIOTHEQUE — LIBRARY  
233 MAIN, OTTAWA**

